



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE DE RÉGION

N° 46 – 2013

9 Juillet 2013



18, boulevard Desaix – 63033 CLERMONT-FERRAND cedex 01
Tél : 04 73 98 63 63 – Télécopieur : 04 73 98 61 03
Internet : <http://www.auvergne.pref.gouv.fr> – Courriel : sgar@auvergne.pref.gouv.fr



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE REGION

S O M M A I R E

I – AGENCE REGIONALE DE SANTE

⇒ Agence régionale de Santé - Délégation territoriale de L'Allier

- Décision DT03/ARS/2013/n°126, portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2013 de : l'EHPAD « Le Lys » de Vichy. 1

- Décision DT03/ARS/2013/n°127, portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2013 du : SSIAD de l'association d'aide à domicile des Centres Sociaux de l'Allier. 4

- Décision DT03/ARS/2013/n°128, portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2013 de : l'EHPAD du Centre Hospitalier de Moulins-Yzeure. 7

- Décision DT03/ARS/2013/n°129, portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2013 de : l'EHPAD « Résidence du Parc » au Mayet de Montagne. 10

- Décision DT03/ARS/2013/n°130, portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2013 de : l'EHPAD « Le Vert Galant » de Vichy. 13

- Décision DT03/ARS/2013/n°131, portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2013 de : l'EHPAD du Centre Hospitalier de Vichy. 16

- Décision DT03/ARS/2013/n°132, portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2013 de : l'EHPAD « L'Hermitage » de Bellerive sur Allier. 19

- Décision DT03/ARS/2013/n°133, portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2013 du : SSIAD de l'EHPAD de Cusset. 22

- Décision DT03/ARS/2013/n°134, portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2013 du : SSIAD du centre hospitalier de Montluçon. 25

- Décision DT03/ARS/2013/n°135, portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2013 du : SSIAD de l'EHPAD de Saint Gérard Le Puy. 28

- Décision DT03/ARS/2013/n°136, portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2013 de : l'EHPAD de l'Hôpital Cœur du Bourbonnais Tronget / Saint Pourçain. 31

- Décision DT03/ARS/2013/n°137, portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2013 de : l'EHPAD du Centre Hospitalier de Bourbon l'Archambault. 34

- Décision DT03/ARS/2013/n°138, portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2013 de : l'EHPAD du Centre Hospitalier de Nérès les Bains. 37
- Décision DT03/ARS/2013/n°139, portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2013 du : SSIAD du Centre Hospitalier de Bourbon l'Archambault. 40
- Décision DT03/ARS/2013/n°140, portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2013 de : l'EHPAD du Centre Hospitalier de Montluçon. 43
- Décision DT03/ARS/2013/n°141, portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2013 du : SSIAD de l'association MADPA de Vichy. 46
- Décision DT03/ARS/2013/n°142, portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2013 de : l'EHPAD « ORPEA Villa Paul Thomas » du Vernet. 49
- Décision DT03/ARS/2013/n°161, portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2013 de : l'EHPAD « Les Grands Prés » de Montluçon. 52
- Décision DT03/ARS/2013/n°162, portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2013 de : l'EHPAD « ORPEA Bellerive » de Bellerive sur Allier. 55
- Décision DT03/ARS/2013/n°163, portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2013 du : SSIAD du Centre Hospitalier de Nérès les Bains. 58
- Décision DT03/ARS/2013/n°164, portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2013 du : SSIAD de la Mutualité Française Allier, services de soins et d'accompagnement mutualistes. 61
- Décision DT03/ARS/2013/n°165, portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2013 de : l'EHPAD « ORPEA Les Mariniers » de Moulins. 64
- Décision DT03/ARS/2013/n°179, portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2013 de : EHPAD « Les Opalines » de Vendat. 67

II – MINISTERE DE L'AGRICULTURE DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORET
--

⇒ DRAAF AUVERGNE

- Arrêté portant nomination au conseil d'administration de l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricole Georges Pompidou à Aurillac. 70
- Arrêté portant nomination au conseil d'administration de l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricole de Rochefort-Montagne. 74
- Arrêté portant nomination au conseil d'administration de l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricole de Saint-Flour. 78
- Arrêté portant nomination au conseil d'administration de l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricole de Marmilhat. 82

- Arrêté portant nomination au conseil de centre du centre de formation professionnelle et de promotion agricole de l'établissement et de formation professionnelles agricole du Velay a Yssingeaux. 86

II – MINISTERE DE L'ECOLOGIE DU DEVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ENERGIE
--

- Arrêté n°2013/116 portant modification du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables de la région Auvergne. 89
- Arrêté n° 2013/DREAL/170 portant décision de soumettre ou non à étude d'impact à l'issue d'un examen au cas par cas en application de l'article R.122.3 du code de l'environnement. 94
- Arrêté n° 2013/DREAL/174 portant décision de soumettre ou non à étude d'impact à l'issue d'un examen au cas par cas en application de l'article R.122.3 du code de l'environnement. 96
- Arrêté n° 2013/DREAL/175 portant décision de soumettre ou non à étude d'impact à l'issue d'un examen au cas par cas en application de l'article R.122.3 du code de l'environnement. 98

❧ ❧ ❧



DELEGATION TERRITORIALE
DE L'ALLIER

ARS D'AUVERGNE

✂
DELEGATION TERRITORIALE DE L'ALLIER
✂

DECISION DT03 / ARS / 2013 / N° 126

Portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2013 de :

EHPAD « LE LYS » 03200 VICHY
FINESS : : 03 0782627

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

- VU le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles L312-1, L314-1, L313-8 et L314-3 à L 314-8 et R 314-1 à R314-207 ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de François Dumuis en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Auvergne ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 6 février 2012 portant modification de l'arrêté du 26 février 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de la mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L 314-3-II du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L313-12 du même code ;

agir en **S**emble pour la santé de tous

ARS d'Auvergne - Délégation territoriale de l'Allier 20, rue Aristide Briand, CS 50033 03 401 YZEURE
Tél : 04 70 48 35 00 – courriel : ars-dt03-secretariat-direction@ars.sante.fr – site : www.ars.auvergne.sante.fr

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées

VU l'arrêté ministériel du 3 avril 2013, publié au journal officiel du 7 avril 2013, fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) mentionnée à l'article L. 314.3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-364 du même code ;

VU l'arrêté en date du 29 octobre 2002 autorisant la création d'un établissement dénommé Maison e retraite Le Lys, sis à VICHY et géré par la SARL « PAVONIS SANTE » ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 4 avril 2013 publiée au journal officiel du 10 avril 2013 fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du CASF et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L 314-3-4 du CASF ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS d'Auvergne n°2010-04 vers Monsieur Joël MAY, directeur de la direction de l'offre médico-sociale et de l'autonomie de l'ARS Auvergne;

VU la convention tripartite signée le 29 février 2008

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L314-3 et L314-3-1 du CASF et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013, pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées;

Considérant le rapport régional d'orientations budgétaires prévu à l'article R314-22 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant le courrier transmis le 30 octobre 2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD « Le Lys », sis à VICHY adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 11 juin 2013 par la délégation territoriale de l'Allier de l'agence régionale de santé d'Auvergne ;

Considérant l'absence de réponse à ce courrier par la personne ayant qualité pour représenter le gestionnaire ;

SUR proposition du délégué territorial du département de l'Allier ;

DECIDE :

- Article 1 :** La dotation globale de financement de l'EHPAD « Le Lys » de VICHY pour l'exercice 2013 s'élève à 1.271.779,28 €.
- Article 2 :** La fraction forfaitaire pour l'exercice 2013, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 105.981,61 €.
- Article 3 :** La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2014 s'élève à 1.564.904,84 €, établissant ainsi la fraction forfaitaire à 130.408,74 € à compter du 1^{er} janvier 2014.
- Article 4 :** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis Palais des Juridictions Administratives 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 :** En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.
- Article 6 :** Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association gestionnaire de l'EHPAD et à l'EHPAD « Le Lys » de Vichy.

Fait à Clermont-Ferrand, le 20 JUIN 2013

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de l'offre médico-sociale


Joël MAY

DELEGATION TERRITORIALE
DE L'ALLIER

ARS D'Auvergne

✧
DELEGATION TERRITORIALE DE L'ALLIER
✧

DECISION DT03 / ARS / 2013 / N° 127

Portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2013 de :

SSIAD de l'Association d'Aide à Domicile des Centres Sociaux de l'Allier
FINESS : 030003099

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

- VU le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles L312-1, L314-1, L313-8 et L314-3 à L 314-8 et R 314-1 à R314-207 ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de François Dumuis en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Auvergne ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 6 février 2012 portant modification de l'arrêté du 26 février 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de la mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L 314-3-II du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L313-12 du même code ;

agir en Semble pour la santé de tous

ARS d'Auvergne - Délégation territoriale de l'Allier 20, rue Aristide Briand, CS 50033 03 401 YZEURE
Tél : 04 70 48 35 00 – courriel : ars-dt03-secretariat-direction@ars.sante.fr – site : www.ars.auvergne.sante.fr

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées

VU l'arrêté ministériel du 3 avril 2013, publié au journal officiel du 7 avril 2013, fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) mentionnée à l'article L. 314.3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-364 du même code ;

VU l'arrêté en date du 31 juillet 1981 autorisant la création du SSIAD de la fédération départementale des centres sociaux ruraux de l'Allier rebaptisé depuis SSIAD de l'Association d'Aide à Domicile des Centres Sociaux de l'Allier (AADCSA) ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 4 avril 2013 publiée au journal officiel du 10 avril 2013 fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du CASF et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L 314-3-4 du CASF ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS d'Auvergne n°2010-04 vers Monsieur Joël MAY, directeur de la direction de l'offre médico-sociale et de l'autonomie de l'ARS Auvergne;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L314-3 et L314-3-1 du CASF et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013, pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées;

Considérant le rapport régional d'orientations budgétaires prévu à l'article R314-22 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant le courrier transmis le 31 octobre 2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le SSIAD de l'Association d'Aide à Domicile des Centres Sociaux de l'Allier (AADCSA) a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 31 mai 2013 par la délégation territoriale de l'Allier de l'agence régionale de santé d'Auvergne ;

Considérant l'absence de réponse à ce courrier par la personne ayant qualité pour représenter le gestionnaire ;

SUR proposition du délégué territorial du département de l'Allier ;

DECIDE :

- Article 1 :** La dotation globale de financement du SSIAD de l'AADCSEA sis à MOULINS pour l'exercice 2013 s'élève à 3.659.801,75 € (dont 3.431.192,74 € pour la partie « personnes âgées » et 228.609,01 € pour la partie « personnes handicapées »).
- Article 2 :** La fraction forfaitaire pour l'exercice 2013, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 304.983,48 €.
- Article 3 :** La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2014 s'élève à 3.607.030,75 €, établissant ainsi la fraction forfaitaire à 300.585,90 € à compter du 1^{er} janvier 2014.
- Article 4 :** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis Palais des Juridictions Administratives 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 :** En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.
- Article 6 :** Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au SSIAD l'Association d'Aide à Domicile des Centres Sociaux de l'Allier (AADCSEA) sis à Moulins.

Fait à Clermont-Ferrand, le 20 JUIN 2013

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de l'offre médico-sociale


Joël MAY

DELEGATION TERRITORIALE
DE L'ALLIER

ARS D'Auvergne

✘
DELEGATION TERRITORIALE DE L'ALLIER
✘

DECISION DT03 / ARS / 2013 / N° 128

Portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2013 de :

L'EHPAD DU CENTRE HOSPITALIER DE MOULINS-YZEURE
FINESS : 030783880

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

- VU le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles L312-1, L314-1, L313-8 et L314-3 à L 314-8 et R 314-1 à R314-207 ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de François Dumuis en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Auvergne ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 6 février 2012 portant modification de l'arrêté du 26 février 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de la mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L 314-3-II du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L313-12 du même code ;

agir ensemble pour la santé de tous

- VU** l'arrêté ministériel du 3 avril 2013, publié au journal officiel du 7 avril 2013, fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) mentionnée à l'article L. 314.3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-364 du même code ;
- VU** l'arrêté en date du 27 mai 2009 autorisant la création d'un établissement dénommé EHPAD du centre hospitalier de MOULINS ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 4 avril 2013 publiée au journal officiel du 10 avril 2013 fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du CASF et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L 314-3-4 du CASF ;
- VU** la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS d'Auvergne n°2010-04 vers Monsieur Joël MAY, directeur de la direction de l'offre médico-sociale et de l'autonomie de l'ARS Auvergne;
- VU** la convention tripartite signée le 20 juillet 2011 ;
- Considérant** la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L314-3 et L314-3-1 du CASF et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;
- Considérant** la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013, pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées;
- Considérant** le rapport régional d'orientations budgétaires prévu à l'article R314-22 du code de l'action sociale et des familles ;
- Considérant** le courrier transmis le 30 octobre 2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD du centre hospitalier de MOULINS a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 11 juin 2013 par la délégation territoriale de l'Allier de l'agence régionale de santé d'Auvergne ;
- Considérant** l'absence de réponse à ce courrier par la personne ayant qualité pour représenter le gestionnaire ;
- SUR** proposition du délégué territorial du département de l'Allier ;

DECIDE :

- Article 1 :** La dotation globale de financement de l'EHPAD du Centre Hospitalier de MOULINS, sis à MOULINS pour l'exercice 2013 s'élève à 3.743.360,65 €
- Article 2 :** La fraction forfaitaire pour l'exercice 2013, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 311.946,72 €.
- Article 3 :** La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2014 s'élève à 3.739.840,65 €, établissant ainsi la fraction forfaitaire à 311.653,39 € à compter du 1^{er} janvier 2013.
- Article 4 :** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis Palais des Juridictions Administratives 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 :** En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.
- Article 6 :** Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD du centre hospitalier de MOULINS.

Fait à Clermont-Ferrand, le 20 JUIN 2013

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de l'offre médico-sociale


Joël MAY

DELEGATION TERRITORIALE
DE L'ALLIER

ARS D'Auvergne

✂
DELEGATION TERRITORIALE DE L'ALLIER
✂

DECISION DT03 / ARS / 2013 / N° 123

Portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2013 de :

L'EHPAD « Résidence du Parc » au MAYET DE MONTAGNE

N° FINESS : 030783013

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

- VU le code de l'Action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313-8 et L314-3 à L314-8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le code de la Sécurité sociale ;
- VU la loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de François Dumuis en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Auvergne ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L.314.3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-364 de même code publié au journal officiel du 07 avril 2013 ;

agir en S emble pour la santé de tous

ARS d'Auvergne délégation territoriale de l'Allier 20, rue Aristide Briand, CS 50033 03 401 YZEURE
Tél : 04 70 48 35 00 – courriel : ars-dt03-secretariat-direction@ars.sante.fr – site : www.ars.auvergne.sante.fr

- VU** l'arrêté du 6 février 2012 portant modification de l'arrêté du 26 février 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de la mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L. 314-3-II du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L.313-12 du même code ;
- VU** l'arrêté en date du 16 septembre 2004 autorisant la création d'un établissement dénommé « résidence du parc », sis avenue de la libération au Mayet de montagne et géré par l'association gestionnaire de l'EHPAD ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 04 avril 2013 publiée au journal officiel du 10 avril 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314.3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L.314-3-4 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS d'Auvergne n°2010-04 vers Monsieur Joël MAY, directeur de la direction de l'offre médico-sociale et de l'autonomie de l'ARS Auvergne;
- VU** la convention tripartite signée le 20 novembre 2009 ;
- VU** la décision DT03/ARS/2013/N°84 relative à la dotation globale de financement de soins pour l'EHPAD Résidence la parc au Mayet de montagne fait par le directeur général de l'Ars pour l'année 2013 ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L314-3 et L314-3-1 du CASF et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013, pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et personnes handicapées ;

Considérant le rapport régional d'orientations budgétaires prévu à l'article R314-22 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant le courrier transmis le 31 octobre 2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD « Résidence du Parc » au Mayet de montagne a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 30 avril 2013 par la délégation territoriale de l'Allier de l'agence régionale de santé d'auvergne ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 03 mai 2013 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD « Résidence du Parc » au Mayet de montagne ;

SUR proposition du délégué territorial du département de l'Allier ;

DECIDE :

- Article 1 :** La décision DT03/ARS/2013/N°84 en date du 07 juin 2013 est annulée.
- Article 2 :** La dotation globale de financement soins de l'EHPAD « la Résidence du Parc » au Mayet de montagne pour l'exercice 2013 s'élève à 593 093,09 €.
- Article 3 :** La fraction forfaitaire pour l'exercice 2013, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 49 424,42 €.
- Article 4 :** La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2014 s'élève à 659 383,96 €, établissant ainsi la fraction forfaitaire à 54 948,66 € à compter du 1er janvier 2014.
- Article 5 :** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis Palais des Juridictions Administratives 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 6 :** En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.
- Article 7 :** Le délégué territorial de l'Allier est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à Madame la Directrice de l'EHPAD « Résidence du Parc » au Mayet de montagne.

Fait à Clermont-Ferrand, le 20 JUIN 2013

Pour le Directeur général
et par délégation,

Le Directeur de l'offre médico-sociale


Joël MAY

DELEGATION TERRITORIALE
DE L'ALLIER

ARS D'Auvergne

✘
DELEGATION TERRITORIALE DE L'ALLIER
✘

DECISION DT03 / ARS / 2013 / N° 130

Portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2013 de :

EHPAD « LE VERT GALANT » 03200 VICHY
FINESS : 030785539

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

- VU le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles L312-1, L314-1, L313-8 et L314-3 à L 314-8 et R 314-1 à R314-207 ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de François Dumuis en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Auvergne ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 6 février 2012 portant modification de l'arrêté du 26 février 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de la mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L 314-3-II du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L313-12 du même code ;

agir en **S**emble pour la santé de tous

VU l'arrêté ministériel du 3 avril 2013, publié au journal officiel du 7 avril 2013, fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) mentionnée à l'article L. 314.3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-364 du même code ;

VU l'arrêté en date du 1^{er} septembre 2004 autorisant la création d'un établissement dénommé Résidence du Vert Galant, sis 7, rue Porte de France à VICHY et géré par la SARL « Le Vert Galant » ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 4 avril 2013 publiée au journal officiel du 10 avril 2013 fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du CASF et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L 314-3-4 du CASF ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS d'Auvergne n°2010-04 vers Monsieur Joël MAY, directeur de la direction de l'offre médico-sociale et de l'autonomie de l'ARS Auvergne;

VU la convention tripartite signée le 20 juillet 2011 ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L314-3 et L314-3-1 du CASF et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013, pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées;

Considérant le rapport régional d'orientations budgétaires prévu à l'article R314-22 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant le courrier transmis le 31 octobre 2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD « Résidence Le Vert Galant » de Vichy a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 31 mai 2013 par la délégation territoriale de l'Allier de l'agence régionale de santé d'Auvergne ;

Considérant l'absence de réponse à la procédure contradictoire ;

SUR proposition du délégué territorial du département de l'Allier ;

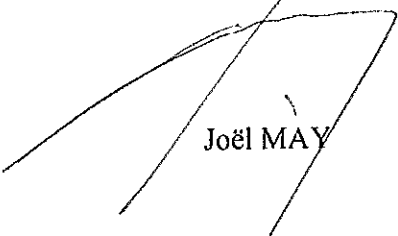
DECIDE :

Article 1 : La dotation globale de financement de l'EHPAD « Résidence Le Vert Galant » de VICHY pour l'exercice 2013 s'élève à 1.209.979,45 €

- Article 2 :** La fraction forfaitaire pour l'exercice 2013, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **100.831,62 €**.
- Article 3 :** La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2014 s'élève à **1.242.444,79 €**, établissant ainsi la fraction forfaitaire à **103.537,07 €** à compter du 1^{er} janvier 2014.
- Article 4 :** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis Palais des Juridictions Administratives 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 :** En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.
- Article 6 :** Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association gestionnaire de l'EHPAD et à l'EHPAD « Résidence Le Vert Galant » de Vichy.

Fait à Clermont-Ferrand, le **20 JUIN 2013**

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de l'offre médico-sociale


Joël MAY

DELEGATION TERRITORIALE
DE L'ALLIER

ARS D'Auvergne

✧
DELEGATION TERRITORIALE DE L'ALLIER



DECISION DT03 / ARS / 2013 / N° 131

Portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2013 de :

L'EHPAD DU CENTRE HOSPITALIER DE VICHY
FINESS : 03 0005599

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

- VU le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles L312-1, L314-1, L313-8 et L314-3 à L 314-8 et R 314-1 à R314-207 ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de François Dumuis en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Auvergne ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 6 février 2012 portant modification de l'arrêté du 26 février 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de la mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L 314-3-II du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L313-12 du même code ;

agir en **S**emble pour la santé de tous

VU l'arrêté ministériel du 3 avril 2013, publié au journal officiel du 7 avril 2013, fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) mentionnée à l'article L. 314.3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-364 du même code ;

VU l'arrêté en date du décembre 2009 autorisant la création d'un établissement dénommé EHPAD du centre hospitalier de Vichy ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 4 avril 2013 publiée au journal officiel du 10 avril 2013 fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du CASF et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L 314-3-4 du CASF ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS d'Auvergne n°2010-04 vers Monsieur Joël MAY, directeur de la direction de l'offre médico-sociale et de l'autonomie de l'ARS Auvergne;

VU la convention tripartite signée le 3 août 2010 ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L314-3 et L314-3-1 du CASF et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013, pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées;

Considérant le rapport régional d'orientations budgétaires prévu à l'article R314-22 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant le courrier transmis le 31 octobre 2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD du centre hospitalier de VICHY a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 16 mai 2013 par la délégation territoriale de l'Allier de l'agence régionale de santé d'Auvergne ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 10 juin 2013 adressée par la personne ayant qualité pour représenter le gestionnaire ;

SUR proposition du délégué territorial du département de l'Allier ;

DECIDE :

Article 1 : La dotation globale de financement de l'EHPAD du Centre Hospitalier de VICHY, sis à VICHY pour l'exercice 2013 s'élève à 791.970,323€

Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2013, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 65.997,53 €.

- Article 3 :** La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2014 s'élève à 727.896,32 €, établissant ainsi la fraction forfaitaire à 60.658,03 € à compter du 1^{er} janvier 2014.
- Article 4 :** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis Palais des Juridictions Administratives 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 :** En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.
- Article 6 :** Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD du centre hospitalier de VICHY.

Fait à Clermont-Ferrand, le 20 JUIN 2013

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de l'offre médico-sociale



Joël MAY

DELEGATION TERRITORIALE
DE L'ALLIER

ARS D'Auvergne

✂
DELEGATION TERRITORIALE DE L'ALLIER
✂

DECISION DT03 / ARS / 2013 / N° 132

Portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2013 de :

**EHPAD « L'HERMITAGE » 03700 BELLERIVE SUR ALLIER
FINESS : 030785778**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

- VU le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles L312-1, L314-1, L313-8 et L314-3 à L 314-8 et R 314-1 à R314-207 ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de François Dumuis en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Auvergne ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 6 février 2012 portant modification de l'arrêté du 26 février 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de la mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L 314-3-II du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L313-12 du même code ;

agir en Semble pour la santé de tous

ARS d'Auvergne - Délégation territoriale de l'Allier 20, rue Aristide Briand, CS 50033 03 401 YZEURE
Tél : 04 70 48 35 00 – courriel : ars-dt03-secretariat-direction@ars.sante.fr – site : www.ars.auvergne.sante.fr

- VU l'arrêté ministériel du 3 avril 2013, publié au journal officiel du 7 avril 2013, fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) mentionnée à l'article L. 314.3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-364 du même code ;
- VU l'arrêté en date du 1^{er} septembre 2004 autorisant la création d'un établissement dénommé Résidence l'Hermitage, sis à BELLERIVE SUR ALLIER et géré par la SARL «L'Hermitage» ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 4 avril 2013 publiée au journal officiel du 10 avril 2013 fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du CASF et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L 314-3-4 du CASF ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS d'Auvergne n°2010-04 vers Monsieur Joël MAY, directeur de la direction de l'offre médico-sociale et de l'autonomie de l'ARS Auvergne;
- VU la convention tripartite signée le 11 mai 2012 ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L314-3 et L314-3-1 du CASF et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013, pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées;

Considérant le rapport régional d'orientations budgétaires prévu à l'article R314-22 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant le courrier transmis le 31 octobre 2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD « Résidence l'Hermitage », sis à BELLERIVE SUR ALLIER a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 22 mai 2013 par la délégation territoriale de l'Allier de l'agence régionale de santé d'Auvergne ;

Considérant l'absence de réponse à la procédure contradictoire ;

SUR proposition du délégué territorial du département de l'Allier ;

DECIDE :

Article 1 : La dotation globale de financement de l'EHPAD « Résidence l'Hermitage » de BELLERIVE SUR ALLIER pour l'exercice 2013 s'élève à 843.308,86 €

Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2013, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 70.275,74 €.

- Article 3 :** La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2014 s'élève à 843.308,86 €, établissant ainsi la fraction forfaitaire à 70.275,74 € à compter du 1^{er} janvier 2014.
- Article 4 :** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis Palais des Juridictions Administratives 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 :** En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.
- Article 6 :** Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association gestionnaire de l'EHPAD et à l'EHPAD « Résidence L'Hermitage » de Bellerive sur Allier.

Fait à Clermont-Ferrand, le 20 JUIN 2013

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de l'offre médico-sociale


Joël MAY

DELEGATION TERRITORIALE
DE L'ALLIER

ARS D'Auvergne

✧
DELEGATION TERRITORIALE DE L'ALLIER
✧

DECISION DT03 / ARS / 2013 / N° 133

Portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2013 de :

SSIAD de l'EHPAD de CUSSET
FINESS : 03 0785448

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

- VU le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles L312-1, L314-1, L313-8 et L314-3 à L 314-8 et R 314-1 à R314-207 ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de François Dumuis en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Auvergne ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 6 février 2012 portant modification de l'arrêté du 26 février 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de la mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L 314-3-II du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L313-12 du même code ;

agir en **S**emble pour la santé de tous

VU l'arrêté ministériel du 3 avril 2013, publié au journal officiel du 7 avril 2013, fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) mentionnée à l'article L. 314.3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-364 du même code ;

VU l'arrêté en date du 24 janvier 1989 autorisant la création du SSIAD de la maison de retraite de CUSSET ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 4 avril 2013 publiée au journal officiel du 10 avril 2013 fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du CASF et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L 314-3-4 du CASF ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS d'Auvergne n°2010-04 vers Monsieur Joël MAY, directeur de la direction de l'offre médico-sociale et de l'autonomie de l'ARS Auvergne;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L314-3 et L314-3-1 du CASF et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013, pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées;

Considérant le rapport régional d'orientations budgétaires prévu à l'article R314-22 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant le courrier transmis le 24 octobre 2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le SSIAD de l'EHPAD de Cusset a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 31 mai 2013 par la délégation territoriale de l'Allier de l'agence régionale de santé d'Auvergne ;

Considérant l'absence de réponse à la procédure contradictoire ;

SUR proposition du délégué territorial du département de l'Allier ;

DECIDE :

- Article 1 :** La dotation globale de financement du **SSIAD de l'EHPAD de CUSSET** pour l'exercice 2013 s'élève à **712.975,80 €** (dont **668.544,39 €** pour « la partie personnes âgées » et **44.431,41 €** pour la « partie personnes handicapées »)
- Article 2 :** La fraction forfaitaire pour l'exercice 2013, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **59.414,65 €**.
- Article 3 :** La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2014 s'élève à **713.078,78 €**, établissant ainsi la fraction forfaitaire à **59.423,23 €** à compter du 1^{er} janvier 2014.
- Article 4 :** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis Palais des Juridictions Administratives 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 :** En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.
- Article 6 :** Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au SSIAD de l'EHPAD de Cusset.

Fait à Clermont-Ferrand, le **20 JUIN 2013**

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de l'offre médico-sociale


Joël MAY

DELEGATION TERRITORIALE
DE L'ALLIER

ARS D'Auvergne

✧
DELEGATION TERRITORIALE DE L'ALLIER
✧

DECISION DT03 / ARS / 2013 / N° 134

Portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2013 de :

SSIAD du centre hospitalier de MONTLUCON
FINESS : 03 078 334 4

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

- VU le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles L312-1, L314-1, L313-8 et L314-3 à L 314-8 et R 314-1 à R314-207 ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de François Dumuis en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Auvergne ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 6 février 2012 portant modification de l'arrêté du 26 février 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de la mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L 314-3-II du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L313-12 du même code ;

agir en **S**emble pour la santé de tous

- VU** l'arrêté ministériel du 3 avril 2013, publié au journal officiel du 7 avril 2013, fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) mentionnée à l'article L. 314.3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-364 du même code ;
- VU** l'arrêté N°5999/82 en date du 22 novembre 1982 autorisant la création du SSIAD de la ville de MONTLUCON ;
- VU** l'arrêté N°212-470 en date du 29 décembre 2012 portant transfert de l'autorisation du SSIAD de la ville de Montluçon au Centre Hospitalier de Montluçon ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 4 avril 2013 publiée au journal officiel du 10 avril 2013 fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du CASF et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L 314-3-4 du CASF ;
- VU** la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS d'Auvergne n°2010-04 vers Monsieur Joël MAY, directeur de la direction de l'offre médico-sociale et de l'autonomie de l'ARS Auvergne;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L314-3 et L314-3-1 du CASF et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013, pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées;

Considérant le rapport régional d'orientations budgétaires prévu à l'article R314-22 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant le courrier transmis le 6 novembre 2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le SSIAD de la ville de MONTLUCON a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 3 juin 2013 par la délégation territoriale de l'Allier de l'agence régionale de santé d'Auvergne ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 5 juin 2013 par la personne ayant qualité pour représenter le gestionnaire ;

SUR proposition du délégué territorial du département de l'Allier ;

DECIDE :

Article 1 : La dotation globale de financement du SSIAD du centre hospitalier de MONTLUCON pour l'exercice 2013 s'élève à 1.765.875,00 € .

Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2013, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 147.156,25 €.

- Article 3 :** La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2014 s'élève à 1.685.275,00 €, établissant ainsi la fraction forfaitaire à 140.439,58 € à compter du 1^{er} janvier 2014.
- Article 4 :** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis Palais des Juridictions Administratives 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 :** En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.
- Article 6 :** Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au SSIAD du centre hospitalier de MONTLUCON.

Fait à Clermont-Ferrand, le 20 JUIN 2013

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de l'offre médico-sociale


Joël MAY

DELEGATION TERRITORIALE
DE L'ALLIER

ARS D'Auvergne

✂
DELEGATION TERRITORIALE DE L'ALLIER
✂

DECISION DT03 / ARS / 2013 / N° 135

Portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2013 de :

SSIAD de l'EHPAD de SAINT GERAND LE PUY
FINESS : 03 078599 2

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

- VU le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles L312-1, L314-1, L313-8 et L314-3 à L 314-8 et R 314-1 à R314-207 ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de François Dumuis en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Auvergne ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 6 février 2012 portant modification de l'arrêté du 26 février 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de la mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L 314-3-II du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L313-12 du même code ;

agir en Semble pour la santé de tous

- VU** l'arrêté ministériel du 3 avril 2013, publié au journal officiel du 7 avril 2013, fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) mentionnée à l'article L. 314.3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-364 du même code ;
- VU** l'arrêté en date du 2 décembre 1991 autorisant la création du SSIAD de la maison de retraite de ST GERAND LE PUY ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 4 avril 2013 publiée au journal officiel du 10 avril 2013 fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L.314-3-4 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS d'Auvergne n°2010-04 vers Monsieur Joël MAY, directeur de la direction de l'offre médico-sociale et de l'autonomie de l'ARS Auvergne;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L314-3 et L314-3-1 du CASF et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013, pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et personnes handicapées ;

Considérant le rapport régional d'orientations budgétaires prévu à l'article R314-22 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant le courrier transmis le 05 novembre 2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD « Roger Besson » à Saint Gérard le Puy a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 31 mai 2013 par la délégation territoriale de l'Allier de l'agence régionale de santé d'Auvergne ;

Considérant l'absence de réponse à ce courrier par la personne ayant qualité pour représenter le gestionnaire ;

SUR proposition du délégué territorial du département de l'Allier ;

DECIDE :

- Article 1 :** La dotation globale de financement du SSIAD de l'EHPAD « Roger Besson » de ST GERAND LE PUY pour l'exercice 2013 s'élève à 857.568,53 € (dont 811.495,92 € pour « la partie personnes âgées » et 46.072,61 € pour la « partie personnes handicapées »)
- Article 2 :** La fraction forfaitaire pour l'exercice 2013, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 71.464,04 €.
- Article 3 :** La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2014 s'élève à 839.696,62 €, établissant ainsi la fraction forfaitaire à 69.974,72 € à compter du 1^{er} janvier 2014.
- Article 4 :** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis Palais des Juridictions Administratives 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 :** En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.
- Article 6 :** Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au SSIAD de l'EHPAD de St Gerand Le Puy.

Fait à Clermont-Ferrand, le 20 JUIN 2013

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de l'offre médico-sociale



Joël MAY



DELEGATION TERRITORIALE
DE L'ALLIER

ARS D'Auvergne

✧
DELEGATION TERRITORIALE DE L'ALLIER
✧

DECISION DT03 / ARS / 2013 / N° 136

Portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2013 de :

L'EH PAD de l'Hôpital Cœur du Bourbonnais TRONGET /ST POURCAIN
FINESS : 03 078 416 9

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

- VU le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles L312-1, L314-1, L313-8 et L314-3 à L 314-8 et R 314-1 à R314-207 ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de François Dumuis en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Auvergne ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 6 février 2012 portant modification de l'arrêté du 26 février 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de la mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L 314-3-II du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L313-12 du même code ;

agir en **S**emble pour la santé de tous

VU l'arrêté ministériel du 3 avril 2013, publié au journal officiel du 7 avril 2013, fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) mentionnée à l'article L. 314.3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-364 du même code ;

VU l'arrêté en date du 21 juillet 1983 autorisant la création d'un établissement dénommé EHPAD de St Pourçain sur Sioule ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 4 avril 2013 publiée au journal officiel du 10 avril 2013 fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du CASF et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L 314-3-4 du CASF ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS d'Auvergne n°2010-04 vers Monsieur Joël MAY, directeur de la direction de l'offre médico-sociale et de l'autonomie de l'ARS Auvergne;

VU la convention tripartite signée le 30 mars 2010 ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L314-3 et L314-3-1 du CASF et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013, pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées;

Considérant le rapport régional d'orientations budgétaires prévu à l'article R314-22 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant le courrier transmis le 29 mai 2013 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD du centre hospitalier, sis à ST POURCAIN SUR SIOULE adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 16 mai 2013 par la délégation territoriale de l'Allier de l'agence régionale de santé d'Auvergne ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 4 juin 2013 adressée par la personne ayant qualité pour représenter le gestionnaire ;

SUR proposition du délégué territorial du département de l'Allier ;

DECIDE :

Article 1 : La dotation globale de financement de l'EHPAD de l'hôpital Cœur du Bourbonnais sis à ST POURCAIN SUR SIOULE pour l'exercice 2013 s'élève à 3.880.475,77 €.

- Article 2 :** La fraction forfaitaire pour l'exercice 2013, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **323.372,98 €**.
- Article 3 :** La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2014 s'élève à **3.880.475,77 €**, établissant ainsi la fraction forfaitaire à **323.372,98 €** à compter du 1^{er} janvier 2014.
- Article 4 :** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis Palais des Juridictions Administratives 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 :** En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.
- Article 6 :** Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD de l'hôpital Cœur du Bourbonnais sis à St Pourçain sur Sioule.

Fait à Clermont-Ferrand, le **20 JUIN 2013**

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de l'offre médico-sociale


Joël MAY

DELEGATION TERRITORIALE
DE L'ALLIER

ARS D'Auvergne

✂
DELEGATION TERRITORIALE DE L'ALLIER
✂

DECISION DT03 / ARS / 2013 / N° 137

Portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2013 de :

L'EHPAD DU CENTRE HOSPITALIER DE BOURBON L'ARCHAMBAULT
FINESS : 03 078 413 6

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

- VU le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles L312-1, L314-1, L313-8 et L314-3 à L 314-8 et R 314-1 à R314-207 ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de François Dumuis en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Auvergne ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 6 février 2012 portant modification de l'arrêté du 26 février 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de la mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L 314-3-II du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L313-12 du même code ;

agir en Semble pour la santé de tous

VU l'arrêté ministériel du 3 avril 2013, publié au journal officiel du 7 avril 2013, fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) mentionnée à l'article L. 314.3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-364 du même code ;

VU l'arrêté en date du 3 décembre 2009 autorisant la création d'un établissement dénommé EHPAD du centre hospitalier de Bourbon l'Archambault. ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 4 avril 2013 publiée au journal officiel du 10 avril 2013 fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du CASF et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L 314-3-4 du CASF ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS d'Auvergne n°2010-04 vers Monsieur Joël MAY, directeur de la direction de l'offre médico-sociale et de l'autonomie de l'ARS Auvergne;

VU la convention tripartite signée le 20 février 2009

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L314-3 et L314-3-1 du CASF et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013, pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées;

Considérant le rapport régional d'orientations budgétaires prévu à l'article R314-22 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant le courrier transmis le 20 mars 2013 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD du centre hospitalier, sis à BOURBON L'ARCHAMBAULT adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 10 juin 2013 par la délégation territoriale de l'Allier de l'agence régionale de santé d'Auvergne ;

Considérant l'absence de réponse à ce courrier par la personne ayant qualité pour représenter le gestionnaire ;

SUR proposition du délégué territorial du département de l'Allier ;

DECIDE :

- Article 1 :** La dotation globale de financement de l'EHPAD du centre hospitalier de BOURBON L'ARCHAMBAULT pour l'exercice 2013 s'élève à 2.397.292,72 €.
- Article 2 :** La fraction forfaitaire pour l'exercice 2013, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 199.774,39 €.
- Article 3 :** La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2014 s'élève à 2.388.272,72 €, établissant ainsi la fraction forfaitaire à 199.022,73 € à compter du 1^{er} janvier 2014.
- Article 4 :** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis Palais des Juridictions Administratives 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 :** En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.
- Article 6 :** Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD du centre hospitalier de Bourbon L'Archambault.

Fait à Clermont-Ferrand, le 20 JUIN 2013

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de l'offre médico-sociale

Joël MAY

DELEGATION TERRITORIALE
DE L'ALLIER

ARS D'Auvergne

✂
DELEGATION TERRITORIALE DE L'ALLIER
✂

DECISION DT03 / ARS / 2013 / N° 138

Portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2013 de :

EHPAD du Centre Hospitalier de NERIS LES BAINS
FINESS : 03 078 5216

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

- VU le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles L312-1, L314-1, L313-8 et L314-3 à L 314-8 et R 314-1 à R314-207 ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de François Dumuis en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Auvergne ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 6 février 2012 portant modification de l'arrêté du 26 février 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de la mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L 314-3-II du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L313-12 du même code ;

agir en Semble pour la santé de tous

ARS d'Auvergne - Délégation territoriale de l'Allier 20, rue Aristide Briand, CS 50033 03 401 YZEURE
Tél : 04 70 48 35 00 – courriel : ars-dt03-secreariat-direction@ars.sante.fr – site : www.ars.auvergne.sante.fr

- VU** l'arrêté ministériel du 3 avril 2013, publié au journal officiel du 7 avril 2013, fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) mentionnée à l'article L. 314.3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-364 du même code ;
- VU** l'arrêté en date du février 2002 autorisant la création d'un établissement dénommé EHPAD du centre hospitalier de Nérès Les Bains ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 4 avril 2013 publiée au journal officiel du 10 avril 2013 fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du CASF et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L 314-3-4 du CASF ;
- VU** la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS d'Auvergne n°2010-04 vers Monsieur Joël MAY, directeur de la direction de l'offre médico-sociale et de l'autonomie de l'ARS Auvergne;
- VU** la convention tripartite signée le 26 novembre 2010 ;
- Considérant** la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L314-3 et L314-3-1 du CASF et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;
- Considérant** la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013, pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées;
- Considérant** le rapport régional d'orientations budgétaires prévu à l'article R314-22 du code de l'action sociale et des familles ;
- Considérant** le courrier transmis le 25 octobre 2011 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD du centre hospitalier de NERIS LES BAINS a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2012 ;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 16 juillet 2012 par la délégation territoriale de l'Allier de l'agence régionale de santé d'Auvergne ;
- Considérant** la réponse à la procédure contradictoire en date du 19 juillet 2012 adressée par la personne ayant qualité pour représenter le gestionnaire ;
- SUR** proposition du délégué territorial du département de l'Allier ;

DECIDE :

- Article 1 :** La dotation globale de financement de l'EHPAD du Centre Hospitalier de NERIS LES BAINS, sis à NERIS LES BAINS pour l'exercice 2013 s'élève à 1.321.509,91 €
- Article 2 :** La fraction forfaitaire pour l'exercice 2013, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 110.125,83 €.
- Article 3 :** La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2014 s'élève à 1.291.209,91 €, établissant ainsi la fraction forfaitaire à 107.600,83 € à compter du 1^{er} janvier 2014.
- Article 4 :** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis Palais des Juridictions Administratives 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 :** En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.
- Article 6 :** Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD du centre hospitalier de NERIS LES BAINS.

Fait à Clermont-Ferrand, le 20 JUIN 2013

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de l'offre médico-sociale

Joël MAY



DELEGATION TERRITORIALE
DE L'ALLIER

ARS D'Auvergne

✂
DELEGATION TERRITORIALE DE L'ALLIER
✂


DECISION DT03 / ARS / 2013 / N° 133

Portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2013 de :

SSIAD du Centre hospitalier de BOURBON L'ARCHAMBAULT
FINES : : 030 785 901

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

- VU le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles L312-1, L314-1, L313-8 et L314-3 à L 314-8 et R 314-1 à R314-207 ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de François Dumuis en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Auvergne ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 6 février 2012 portant modification de l'arrêté du 26 février 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de la mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L 314-3-II du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L313-12 du même code ;

agir en  **semble pour la santé de tous**

: ARS d'Auvergne - Délégation territoriale de l'Allier 20, rue Aristide Briand, CS 50033 03 401 YZEURE
Tél : 04 70 48 35 00 – courriel : ars-dt03-secretariat-direction@ars.sante.fr – site : www.ars.auvergne.sante.fr

- VU** l'arrêté ministériel du 3 avril 2013, publié au journal officiel du 7 avril 2013, fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) mentionnée à l'article L. 314.3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-364 du même code ;
- VU** l'arrêté en date du 31 décembre 1990 autorisant la création du SSIAD du centre hospitalier de Bourbon l'Archambault ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 4 avril 2013 publiée au journal officiel du 10 avril 2013 fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du CASF et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L 314-3-4 du CASF ;
- VU** la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS d'Auvergne n°2010-04 vers Monsieur Joël MAY, directeur de la direction de l'offre médico-sociale et de l'autonomie de l'ARS Auvergne;
- Considérant** la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L314-3 et L314-3-1 du CASF et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;
- Considérant** la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013, pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées;
- Considérant** le rapport régional d'orientations budgétaires prévu à l'article R314-22 du code de l'action sociale et des familles ;
- Considérant** le courrier transmis le 19 mars 2013 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le SSIAD du centre hospitalier de Bourbon l'Archambault, sis à BOURBON L'ARCHAMBAULT a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 10 juin 2013 par la délégation territoriale de l'Allier de l'agence régionale de santé d'Auvergne ;
- Considérant** l'absence de réponse à ce courrier par la personne ayant qualité pour représenter le gestionnaire ;
- SUR** proposition du délégué territorial du département de l'Allier ;

DECIDE :

- Article 1 :** La dotation globale de financement du SSIAD du centre hospitalier de BOURBON L'ARCHAMBAULT pour l'exercice 2013 s'élève à 648.744,37 € (dont 591.485,50 € pour « la partie personnes âgées » et 57.258,87 € pour la « partie personnes handicapées »).
- Article 2 :** La fraction forfaitaire pour l'exercice 2013, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 54.062,03 €.
- Article 3 :** La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2014 s'élève à 648.744,37 €, établissant ainsi la fraction forfaitaire à 54.062,03 € à compter du 1^{er} janvier 2014.
- Article 4 :** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis Palais des Juridictions Administratives 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 :** En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.
- Article 6 :** Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au SSIAD du centre hospitalier de Bourbon l'Archambault.

Fait à Clermont-Ferrand, le 20 JUIN 2013

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de l'offre médico-sociale

Joël MAY



DELEGATION TERRITORIALE
DE L'ALLIER

ARS D'Auvergne

✂
DELEGATION TERRITORIALE DE L'ALLIER
✂


DECISION DT03 / ARS / 2013 / N° 110

Portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2013 de :

L'EHPAD DU CENTRE HOSPITALIER DE MONTLUCON
N° FINESS DU SITE DE CHANT'ALOUETTE : 03 078 1629
N° FINESS DU SITE DE LAKANAL : 03 000 5961
N° FINESS DU SITE DE COURTAIS : 03 000 5649

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

- VU le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles L312-1, L314-1, L313-8 et L314-3 à L 314-8 et R 314-1 à R314-207 ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de François Dumuis en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Auvergne ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 6 février 2012 portant modification de l'arrêté du 26 février 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de la mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L 314-3-II du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L313-12 du même code ;

agir en  **semble pour la santé de tous**

ARS d'Auvergne - Délégation territoriale de l'Allier 20, rue Aristide Briand, CS 50033 03 401 YZEURE
Tél : 04 70 48 35 00 – courriel : ars-dt03-secretariat-direction@ars.sante.fr – site : www.ars.auvergne.sante.fr

VU l'arrêté ministériel du 3 avril 2013, publié au journal officiel du 7 avril 2013, fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) mentionnée à l'article L. 314.3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-364 du même code ;

VU l'arrêté en date du 3 décembre 2009 autorisant la création d'un établissement dénommé EHPAD du centre hospitalier de Montluçon ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 4 avril 2013 publiée au journal officiel du 10 avril 2013 fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du CASF et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L 314-3-4 du CASF ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS d'Auvergne n°2010-04 vers Monsieur Joël MAY, directeur de la direction de l'offre médico-sociale et de l'autonomie de l'ARS Auvergne;

VU la convention tripartite signée le 17 avril 2009 ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L314-3 et L314-3-1 du CASF et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013, pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées;

Considérant le rapport régional d'orientations budgétaires prévu à l'article R314-22 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant le courrier transmis le 8 novembre 2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD du centre hospitalier de MONTLUCON a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 3 juin 2013 par la délégation territoriale de l'Allier de l'agence régionale de santé d'Auvergne ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 5 juin 2013 adressée par la personne ayant qualité pour représenter le gestionnaire ;

SUR proposition du délégué territorial du département de l'Allier ;

DECIDE :

- Article 1 :** La dotation globale de financement de l'EHPAD du Centre Hospitalier de MONTLUCON, sis à MONTLUCON pour l'exercice 2013 s'élève à 5.527.680,66 €
- Article 2 :** La fraction forfaitaire pour l'exercice 2013, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 460.640,06 €.
- Article 3 :** La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2014 s'élève à 5.527.680,66 €, établissant ainsi la fraction forfaitaire à 460.640,06 € à compter du 1^{er} janvier 2014.
- Article 4 :** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis Palais des Juridictions Administratives 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 :** En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.
- Article 6 :** Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD du centre hospitalier de MONTLUCON.

Fait à Clermont-Ferrand, le 20 JUIN 2013

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de l'offre médico-sociale


Joël MAY

DELEGATION TERRITORIALE
DE L'ALLIER

ARS D'Auvergne

✂
DELEGATION TERRITORIALE DE L'ALLIER
✂

DECISION DT03 / ARS / 2013 / N° 141

Portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2013 de :

SSIAD de l'Association MADPA à Vichy
FINESS : 030783195

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

- VU le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles L312-1, L314-1, L313-8 et L314-3 à L 314-8 et R 314-1 à R314-207 ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de François Dumuis en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Auvergne ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 6 février 2012 portant modification de l'arrêté du 26 février 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de la mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L 314-3-II du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L313-12 du même code ;

agir en Semble pour la santé de tous

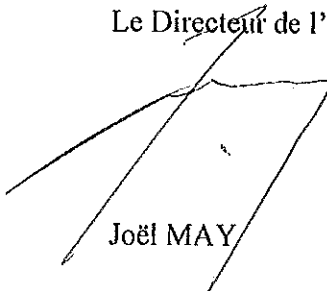
- VU** l'arrêté ministériel du 3 avril 2013, publié au journal officiel du 7 avril 2013, fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) mentionnée à l'article L. 314.3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-364 du même code ;
- VU** l'arrêté en date du 3 mars 1982 autorisant la création du SSIAD MADPA de VICHY ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 4 avril 2013 publiée au journal officiel du 10 avril 2013 fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du CASF et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L 314-3-4 du CASF ;
- VU** la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS d'Auvergne n°2010-04 vers Monsieur Joël MAY, directeur de la direction de l'offre médico-sociale et de l'autonomie de l'ARS Auvergne;
- Considérant** la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L314-3 et L314-3-1 du CASF et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;
- Considérant** la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013, pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées;
- Considérant** le rapport régional d'orientations budgétaires prévu à l'article R314-22 du code de l'action sociale et des familles ;
- Considérant** le courrier transmis le 10 décembre 2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le SSIAD MADPA, sis à VICHY a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 10 juin 2013 par la délégation territoriale de l'Allier de l'agence régionale de santé d'Auvergne ;
- Considérant** l'absence de réponse à ce courrier par la personne ayant qualité pour représenter le gestionnaire ;
- SUR** proposition du délégué territorial du département de l'Allier ;

DECIDE :

- Article 1 :** La dotation globale de financement du SSIAD MADPA de VICHY pour l'exercice 2013 s'élève à **424.314,38 €**
- Article 2 :** La fraction forfaitaire pour l'exercice 2013, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **35.359,53 €**.
- Article 3 :** La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2014 s'élève à **424.314,38 €**, établissant ainsi la fraction forfaitaire à **35.359,53 €** à compter du 1^{er} janvier 2014.
- Article 4 :** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis Palais des Juridictions Administratives 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 :** En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.
- Article 6 :** Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association gestionnaire du SSIAD et au SSIAD – MADPA de Vichy.

Fait à Clermont-Ferrand, le **20 JUIN 2013**

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de l'offre médico-sociale



Joël MAY

DELEGATION TERRITORIALE
DE L'ALLIER

ARS D'Auvergne

✧
DELEGATION TERRITORIALE DE L'ALLIER
✧

DECISION DT03 / ARS / 2013 / N° 112

Portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2013 de :

L'EHPAD «ORPEA Villa Paul Thomas» du VERNET
FINESS : 030001267

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

- VU le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles L312-1, L314-1, L313-8 et L314-3 à L 314-8 et R 314-1 à R314-207 ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de François Dumuis en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Auvergne ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 6 février 2012 portant modification de l'arrêté du 26 février 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de la mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L 314-3-II du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L313-12 du même code ;

agir en *S*emble pour la santé de tous

ARS d'Auvergne - Délégation territoriale de l'Allier 20, rue Aristide Briand, CS 50033 03 401 YZEURE
Tél : 04 70 48 35 00 – courriel : ars-dt03-secretariat-direction@ars.sante.fr – site : www.ars.auvergne.sante.fr

- VU** l'arrêté ministériel du 3 avril 2013, publié au journal officiel du 7 avril 2013, fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) mentionnée à l'article L. 314.3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-364 du même code ;
- VU** l'arrêté en date du 28 octobre 2004 autorisant la création d'un établissement dénommé Résidence ORPEA « Villa Paul Thomas », sis au VERNET et géré par la société ORPEA;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 4 avril 2013 publiée au journal officiel du 10 avril 2013 fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du CASF et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L 314-3-4 du CASF ;
- VU** la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS d'Auvergne n°2010-04 vers Monsieur Joël MAY, directeur de la direction de l'offre médico-sociale et de l'autonomie de l'ARS Auvergne;
- VU** la convention tripartite signée le 31 mars 2010 ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L314-3 et L314-3-1 du CASF et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013, pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées;

Considérant le rapport régional d'orientations budgétaires prévu à l'article R314-22 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant le courrier transmis le 30 octobre 2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD « Résidence ORPEA Villa Paul Thomas », sis au VERNET a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 22 mai 2013 par la délégation territoriale de l'Allier de l'agence régionale de santé d'Auvergne ;

Considérant l'absence de réponse à la procédure contradictoire ;

SUR proposition du délégué territorial du département de l'Allier ;

DECIDE :

- Article 1 :** La dotation globale de financement de l'EHPAD « Résidence ORPEA Villa Paul Thomas », sis au VERNET pour l'exercice 2013 s'élève à 1.003.244,87 €
- Article 2 :** La fraction forfaitaire pour l'exercice 2013, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 83.603,74 €.
- Article 3 :** La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2014 s'élève à 1.053.978,98 €, établissant ainsi la fraction forfaitaire à 87.831,58 € à compter du 1^{er} janvier 2014.
- Article 4 :** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis Palais des Juridictions Administratives 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 :** En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.
- Article 6 :** Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association gestionnaire de l'EHPAD et à l'EHPAD « Résidence ORPEA Villa Paul Thomas » du VERNET.

Fait à Clermont-Ferrand, le 20 JUIN 2013

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de l'offre médico-sociale

Joël MAY



DELEGATION TERRITORIALE
DE L'ALLIER

ARS D'Auvergne

✧
DELEGATION TERRITORIALE DE L'ALLIER
✧

DECISION ARS/DOMS/DT03 / PA / 2013 / N° 161

Portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2013 de :

**EHPAD « LES GRANDS PRES» 03100 MONTLUCON
FINESS : 030 786 396**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

- VU** le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles L312-1, L314-1, L313-8 et L314-3 à L 314-8 et R 314-1 à R314-207 ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de François Dumuis en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Auvergne ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 6 février 2012 portant modification de l'arrêté du 26 février 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de la mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L 314-3-II du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L313-12 du même code ;

agir en Semble pour la santé de tous

: ARS d'Auvergne - Délégation territoriale de l'Allier - 20, rue Aristide Briand, CS 50033 03 401 YZEURE
Tél : 04 70 48 35 00 – courriel : ars-dt03-secretariat-direction@ars.sante.fr – site : www.ars.auvergne.sante.fr

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées

- VU l'arrêté ministériel du 3 avril 2013, publié au journal officiel du 7 avril 2013, fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) mentionnée à l'article L. 314.3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-364 du même code ;
- VU l'arrêté en date du 12 octobre 1994 autorisant la création d'un établissement dénommé Les Grands Prés, sis à MONTLUCON et géré par la SARL «Société de Gestion de la Maison de -Retraite Les Grands Prés »;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 4 avril 2013 publiée au journal officiel du 10 avril 2013 fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du CASF et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L 314-3-4 du CASF ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS d'Auvergne n°2010-04 vers Monsieur Joël MAY, directeur de la direction de l'offre médico-sociale et de l'autonomie de l'ARS Auvergne;
- VU la convention tripartite signée le 9 mars 2009 ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L314-3 et L314-3-1 du CASF et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013, pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées;

Considérant le rapport régional d'orientations budgétaires prévu à l'article R314-22 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant le courrier transmis le 26 octobre 2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD « Résidence Les Grands Prés », sis à MONTLUCON a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 22 mai 2013 par la délégation territoriale de l'Allier de l'agence régionale de santé d'Auvergne ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 28 mai 2013 adressée par la personne ayant qualité pour représenter le gestionnaire ;

SUR proposition du délégué territorial du département de l'Allier ;

DECIDE :

- Article 1 :** La dotation globale de financement de l'EHPAD « Résidence Les Grands Prés », sis à MONTLUCON pour l'exercice 2013 s'élève à 1.058.707,89 €
- Article 2 :** La fraction forfaitaire pour l'exercice 2013, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 88.225,66 €.
- Article 3 :** La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2014 s'élève à 1.080.344,59 €, établissant ainsi la fraction forfaitaire à 90.028,72 € à compter du 1^{er} janvier 2014.
- Article 4 :** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis Palais des Juridictions Administratives 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 :** En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.
- Article 6 :** Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association gestionnaire de l'EHPAD et à l'EHPAD « Résidence Les Grands Prés » de MONTLUCON.

Fait à Clermont-Ferrand, le 25 JUIN 2013

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de l'offre médico-sociale
et de l'autonomie


Joël MAY

DELEGATION TERRITORIALE
DE L'ALLIER

ARS D'Auvergne

✂
DELEGATION TERRITORIALE DE L'ALLIER
✂

DECISION ARS/DOMS/DT03/ PA / 2013 / N° 162

Portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2013 de :

**EHPAD « ORPEA BELLERIVE » 03700 BELLERIVE SUR ALLIER
FINESS : 030785026**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

- VU le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles L312-1, L314-1, L313-8 et L314-3 à L 314-8 et R 314-1 à R314-207 ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de François Dumuis en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Auvergne ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 6 février 2012 portant modification de l'arrêté du 26 février 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de la mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L 314-3-II du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L313-12 du même code ;

agir en Semble pour la santé de tous

ARS d'Auvergne - Délégation territoriale de l'Allier 20, rue Aristide Briand, CS 50033 03 401 YZEURE
Tél : 04 70 48 35 00 – courriel : ars-dt03-secretariat-direction@ars.sante.fr – site : www.ars.auvergne.sante.fr

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées

- VU** l'arrêté ministériel du 3 avril 2013, publié au journal officiel du 7 avril 2013, fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) mentionnée à l'article L. 314.3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-364 du même code ;
- VU** l'arrêté en date du 10 mars 1987 autorisant la création d'un établissement dénommé Résidence ORPEA Le Bellerive, sis à BELLERIVE et géré par la SARL « Le Bellerive » ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 4 avril 2013 publiée au journal officiel du 10 avril 2013 fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du CASF et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L 314-3-4 du CASF ;
- VU** la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS d'Auvergne n°2010-04 vers Monsieur Joël MAY, directeur de la direction de l'offre médico-sociale et de l'autonomie de l'ARS Auvergne;
- VU** la convention tripartite signée le 14 décembre 2007 ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L314-3 et L314-3-1 du CASF et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013, pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées;

Considérant le rapport régional d'orientations budgétaires prévu à l'article R314-22 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant le courrier transmis le 30 octobre 2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD « Résidence ORPEA Le Bellerive », sis à BELLERIVE SUR ALLIER a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 22 mai 2013 par la délégation territoriale de l'Allier de l'agence régionale de santé d'Auvergne ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 29 mai 2013 adressée par la personne ayant qualité pour représenter le gestionnaire ;

SUR proposition du délégué territorial du département de l'Allier ;

DECIDE :

- Article 1 :** La dotation globale de financement de l'EHPAD « Résidence ORPEA Le Bellerive », sis à BELLERIVE SUR ALLIER pour l'exercice 2013 s'élève à 1.208.542,88 €
- Article 2 :** La fraction forfaitaire pour l'exercice 2013, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 100.711,91 €.
- Article 3 :** La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2014 s'élève à 1.204.606,11 €, établissant ainsi la fraction forfaitaire à 100.383,84 € à compter du 1^{er} janvier 2014.
- Article 4 :** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis Palais des Juridictions Administratives 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 :** En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.
- Article 6 :** Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association gestionnaire de l'EHPAD et à l'EHPAD « Résidence ORPEA Le Bellerive » de Bellerive sur Allier.

Fait à Clermont-Ferrand, le 25 JUIN 2013

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de l'offre médico-sociale
et de l'autonomie


Joël MAY

DELEGATION TERRITORIALE
DE L'ALLIER

ARS D'AUVERGNE

✧
DELEGATION TERRITORIALE DE L'ALLIER
✧

DECISION ARS/DOMS/DT03 / PA / 2013 / N° 163

Portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2013 de :

SSIAD du Centre hospitalier de NERIS LES BAINS
FINESS : 03 078 5224

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

- VU le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles L312-1, L314-1, L313-8 et L314-3 à L 314-8 et R 314-1 à R314-207 ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de François Dumuis en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Auvergne ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 6 février 2012 portant modification de l'arrêté du 26 février 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de la mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L 314-3-II du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L313-12 du même code ;

agir en Semble pour la santé de tous

ARS d'Auvergne - Délégation territoriale de l'Allier 20, rue Aristide Briand, CS 50033 03 401 YZEURE

Tél : 04 70 48 35 00 – courriel : ars-dt03-secreariat-direction@ars.santc.fr – site : www.ars.auvergne.sante.fr

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées

VU l'arrêté ministériel du 3 avril 2013, publié au journal officiel du 7 avril 2013, fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) mentionnée à l'article L. 314.3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-364 du même code ;

VU l'arrêté en date du 16 novembre 1987 autorisant la création du SSIAD du centre hospitalier de Nérès les Bains ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 4 avril 2013 publiée au journal officiel du 10 avril 2013 fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du CASF et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L 314-3-4 du CASF ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS d'Auvergne n°2010-04 vers Monsieur Joël MAY, directeur de la direction de l'offre médico-sociale et de l'autonomie de l'ARS Auvergne;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L314-3 et L314-3-1 du CASF et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013, pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées;

Considérant le rapport régional d'orientations budgétaires prévu à l'article R314-22 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant le courrier transmis le 31 octobre 2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le SSIAD du centre hospitalier de NERIS LES BAINS a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 31 mai 2013 par la délégation territoriale de l'Allier de l'agence régionale de santé d'Auvergne ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 6 juin 2013 par la personne ayant qualité pour représenter le gestionnaire ;

SUR proposition du délégué territorial du département de l'Allier ;

DECIDE :

- Article 1 :** La dotation globale de financement du SSIAD du centre hospitalier de NERIS LES BAINS pour l'exercice 2013 s'élève à 418.237,78 € .
- Article 2 :** La fraction forfaitaire pour l'exercice 2013, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 34.853,15 €.
- Article 3 :** La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2014 s'élève à 418.237,78 €, établissant ainsi la fraction forfaitaire à 34.853,15 € à compter du 1^{er} janvier 2014.
- Article 4 :** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis Palais des Juridictions Administratives 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 :** En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.
- Article 6 :** Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au SSIAD du centre hospitalier de NERIS LES BAINS..

Fait à Clermont-Ferrand, le 25 JUIN 2013

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de l'offre médico-sociale
et de l'autonomie


Joël MAY

DELEGATION TERRITORIALE
DE L'ALLIER

ARS D'Auvergne

✂
DELEGATION TERRITORIALE DE L'ALLIER
✂

DECISION ARS/DOMS/DT03 / PA / 2013 / N° 164

Portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2013 du :

SSIAD de la MUTUALITE FRANCAISE ALLIER
Services de Soins et d'Accompagnement Mutualistes (SSAM)
FINES : 03 0783 286

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

- VU le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles L312-1, L314-1, L313-8 et L314-3 à L 314-8 et R 314-1 à R314-207 ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de François Dumuis en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Auvergne ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 6 février 2012 portant modification de l'arrêté du 26 février 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de la mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L 314-3-II du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L313-12 du même code ;

agir en S emble pour la santé de tous

ARS d'Auvergne - Délégation territoriale de l'Allier 20, rue Aristide Briand, CS 50033 03 401 YZEURE
Tél : 04 70 48 35 00 – courriel : ars-dt03-secretariat-direction@ars.sante.fr – site : www.ars.auvergne.sante.fr

- VU** l'arrêté ministériel du 3 avril 2013, publié au journal officiel du 7 avril 2013, fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) mentionnée à l'article L. 314.3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-364 du même code ;
- VU** l'arrêté en date du 29 octobre 1982 autorisant la création du SSIAD de la Mutualité Bourbonnaise rebaptisé depuis SSIAD de la Mutualité Française Allier (Services de Soins et d'Accompagnement Mutualistes - SSAM);
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 4 avril 2013 publiée au journal officiel du 10 avril 2013 fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du CASF et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L 314-3-4 du CASF ;
- VU** la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS d'Auvergne n°2010-04 vers Monsieur Joël MAY, directeur de la direction de l'offre médico-sociale et de l'autonomie de l'ARS Auvergne;
- Considérant** la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L314-3 et L314-3-1 du CASF et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;
- Considérant** la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013, pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées;
- Considérant** le rapport régional d'orientations budgétaires prévu à l'article R314-22 du code de l'action sociale et des familles ;
- Considérant** le courrier transmis le 29 octobre 2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le SSIAD de la Mutualité Française Allier – Services de Soins et d'Accompagnement Mutualistes (SSAM) a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 31 mai 2013 par la délégation territoriale de l'Allier de l'agence régionale de santé d'Auvergne ;
- Considérant** la réponse à la procédure contradictoire en date du 5 juin 2013 par la personne ayant qualité pour représenter le gestionnaire ;
- SUR** proposition du délégué territorial du département de l'Allier ;

DECIDE :

- Article 1 :** La dotation globale de financement du SSIAD de la Mutualité Française Allier – SSAM, sis à MOULINS pour l'exercice 2013 s'élève à 2.684.460,44 € (dont 2.625.625,40 € pour la partie « personnes âgées » et 58.835,04 € pour la partie « personnes handicapées »).
- Article 2 :** La fraction forfaitaire pour l'exercice 2013, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 223.705,04 €.
- Article 3 :** La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2014 s'élève à 2.618.920,72 €, établissant ainsi la fraction forfaitaire à 218.243,39 € à compter du 1^{er} janvier 2014.
- Article 4 :** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis Palais des Juridictions Administratives 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 :** En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.
- Article 6 :** Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au SSIAD de la Mutualité Française Allier – SSAM, sis à MOULINS.

Fait à Clermont-Ferrand, le 25 JUIN 2013

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de l'offre médico-sociale
et de l'autonomie


Joël MAY

DELEGATION TERRITORIALE
DE L'ALLIER

ARS D'Auvergne

✂
DELEGATION TERRITORIALE DE L'ALLIER
✂

DECISION ARS/DOMS/DT03 / PA / 2013 / N° 165

Portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2013 de :

EHPAD « ORPEA LES MARINIERS » 03000 MOULINS
FINISS : 03 078 5679

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

- VU le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles L312-1, L314-1, L313-8 et L314-3 à L 314-8 et R 314-1 à R314-207 ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de François Dumuis en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Auvergne ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 6 février 2012 portant modification de l'arrêté du 26 février 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de la mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L 314-3-II du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L313-12 du même code ;

agir en Semble pour la santé de tous

ARS d'Auvergne - Délégation territoriale de l'Allier 20, rue Aristide Briand, CS 50033 03 401 YZEURE
Tél : 04 70 48 35 00 – courriel : ars-dt03-secrétariat-direction@ars.sante.fr – site : www.ars.auvergne.sante.fr

- VU** l'arrêté ministériel du 3 avril 2013, publié au journal officiel du 7 avril 2013, fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) mentionnée à l'article L. 314.3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-364 du même code ;
- VU** l'arrêté en date du 25 janvier 1989 autorisant la création d'un établissement dénommé « Les Mariniers », sis à MOULINS et géré par la société ORPEA;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 4 avril 2013 publiée au journal officiel du 10 avril 2013 fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du CASF et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L 314-3-4 du CASF ;
- VU** la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS d'Auvergne n°2010-04 vers Monsieur Joël MAY, directeur de la direction de l'offre médico-sociale et de l'autonomie de l'ARS Auvergne;
- VU** la convention tripartite signée le 14 décembre 2007 ;
- Considérant** la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L314-3 et L314-3-1 du CASF et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;
- Considérant** la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013, pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées;
- Considérant** le rapport régional d'orientations budgétaires prévu à l'article R314-22 du code de l'action sociale et des familles ;
- Considérant** le courrier transmis le 30 octobre 2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD « Résidence ORPEA Les Mariniers », sis à MOULINS a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 22 mai 2013 par la délégation territoriale de l'Allier de l'agence régionale de santé d'Auvergne ;
- Considérant** la réponse à la procédure contradictoire en date du 30 mai 2013 adressée par la personne ayant qualité pour représenter le gestionnaire ;
- SUR** proposition du délégué territorial du département de l'Allier ;

DECIDE :

- Article 1 :** La dotation globale de financement de l'EHPAD « Résidence ORPEA Les Mariniers », sis à MOULINS pour l'exercice 2013 s'élève à **983.218,92 €**
- Article 2 :** La fraction forfaitaire pour l'exercice 2013, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **81.934,91 €**.
- Article 3 :** La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2014 s'élève à **1.025.361,22 €**, établissant ainsi la fraction forfaitaire à **85.446,77 €** à compter du 1^{er} janvier 2014.
- Article 4 :** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis Palais des Juridictions Administratives 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 :** En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.
- Article 6 :** Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association gestionnaire de l'EHPAD et à l'EHPAD « Résidence ORPEA Les Mariniers » de Moulins.

Fait à Clermont-Ferrand, le **25 JUIN 2013**

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de l'offre médico-sociale
et de l'autonomie


Joël MAY

DELEGATION TERRITORIALE
DE L'ALLIER

ARS D'Auvergne

✂
DELEGATION TERRITORIALE DE L'ALLIER
✂

DECISION DT03 / ARS / 2013 / N° 173

Portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2013 de :

EHPAD « LES OPALINES » 03110 VENDAT
FINESS : : 030782585

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

- VU le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles L312-1, L314-1, L313-8 et L314-3 à L 314-8 et R 314-1 à R314-207 ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de François Dumuis en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Auvergne ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 6 février 2012 portant modification de l'arrêté du 26 février 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de la mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L 314-3-II du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L313-12 du même code ;

agir en Semble pour la santé de tous

ARS d'Auvergne - Délégation territoriale de l'Allier 20, rue Aristide Briand, CS 50033 03 401 YZEURE
Tél : 04 70 48 35 00 – courriel : ars-dt03-secretariat-direction@ars.sante.fr – site : www.ars.auvergne.sante.fr

- VU** l'arrêté ministériel du 3 avril 2013, publié au journal officiel du 7 avril 2013, fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) mentionnée à l'article L. 314.3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-364 du même code ;
- VU** l'arrêté en date du 24 juillet 2008 autorisant la création d'un établissement dénommé Les Opalines-Vendat, sis à VENDAT et géré par la SGMR «Les Opalines» ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 4 avril 2013 publiée au journal officiel du 10 avril 2013 fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du CASF et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L 314-3-4 du CASF ;
- VU** la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS d'Auvergne n°2010-04 vers Monsieur Joël MAY, directeur de la direction de l'offre médico-sociale et de l'autonomie de l'ARS Auvergne;
- VU** la convention tripartite signée le 11 mai 2012 ;
- Considérant** la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L314-3 et L314-3-1 du CASF et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;
- Considérant** la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013, pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées;
- Considérant** le rapport régional d'orientations budgétaires prévu à l'article R314-22 du code de l'action sociale et des familles ;
- Considérant** le courrier transmis le 29 octobre 2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD « Les Opalines », sis à VENDAT a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 22 mai 2013 par la délégation territoriale de l'Allier de l'agence régionale de santé d'Auvergne ;
- Considérant** la réponse à la procédure contradictoire en date du 28 mai 2013 adressée par la personne ayant qualité pour représenter le gestionnaire ;
- SUR** proposition du délégué territorial du département de l'Allier ;

DECIDE :

- Article 1 :** La dotation globale de financement de l'EHPAD « Les Opalines » de VENDAT pour l'exercice 2013 s'élève à **522.534,00 €**
- Article 2 :** La fraction forfaitaire pour l'exercice 2013, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **43.544,50 €**.
- Article 3 :** La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2014 s'élève à **621.999,67 €**, établissant ainsi la fraction forfaitaire à **51.883,31 €** à compter du 1^{er} janvier 2014.
- Article 4 :** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis Palais des Juridictions Administratives 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 :** En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.
- Article 6 :** Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association gestionnaire de l'EHPAD et à l'EHPAD « Les Opalines » de Vendat.

Fait à Clermont-Ferrand, le 01 JUIL. 2013

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de l'offre médico-sociale

Joël MAY



PREFECTURE DE LA REGION AUVERGNE

**Direction Régionale de
l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la
Forêt d'Auvergne**
Service régional de la formation
et du développement
Site de Mamilhat
16 B rue Aimé Rudel - BP 45
63370 LEMPDES

ARRETE

**PORTANT NOMINATION
AU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC LOCAL
D'ENSEIGNEMENT ET DE FORMATION
PROFESSIONNELLE AGRICOLE GEORGES
POMPIDOU AURILLAC**

**Le Préfet de la Région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment son livre VIII modifié,

Vu la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, modifiée et complétée par la loi n° 85-97 du 27 janvier 1985,

Vu la loi n°99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole,

Vu le décret n°90-187 du 28 février 1990 modifié, relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions,

Vu le décret n°2001-47 du 16 janvier 2001 relatif à l'organisation administrative et financière des établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles et modifiant le livre VIII du Code rural et de la pêche maritime,

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et des départements,

Vu le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Vu le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de Monsieur Eric DELZANT en qualité de Préfet de la région Auvergne, Préfet du Puy-de-Dôme,

Vu l'arrêté du Ministre de l'agriculture, de l'alimentation de la pêche de la ruralité et de l'aménagement du territoire en date du 8 août 2011 portant nomination à compter du 1^{er} septembre 2011 de Madame Claudine LEBON, inspectrice en chef de la santé publique vétérinaire en tant que Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Auvergne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013/SGAR/83 du 15 mai 2013 donnant délégation de signature à Madame Claudine LEBON, Directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt,

Vu les propositions faites par les organismes, associations et organisations mentionnés à l'article R.811-18 du Code rural et de la pêche maritime,

Sur proposition de la Directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt Auvergne,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sont nommés membres du Conseil d'Administration de l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricole Georges Pompidou AURILLAC

a – Au titre des représentants de l'Etat :

Le Directeur Départemental des Territoires ou son représentant,
Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Entreprise ou son représentant,
L'inspecteur d'Académie, directeur des services départementaux de l'éducation ou son représentant,
Le Directeur du Centre d'Information et d'Orientation ou son représentant.

b – au titre de l'établissement public compétent dans le domaine des formations dispensées :

Titulaire : Madame MONTEL Marie Christine
INRA
20 côte de Reynes
15000 AURILLAC

Suppléant : Madame VERDIER-METZ Isabelle
INRA
20 côte de Reynes
15000 AURILLAC

c – au titre des associations des anciens élèves, étudiants, apprentis ou stagiaires :

Titulaire : Monsieur MARONNE Claude
1 impasse de Laveissière
15250 REILHAC

Suppléant : Monsieur BOULARD Patrice
Résidence les violettes
16 rue d'humiers
15000 AURILLAC

d – au titre de la Chambre d'Agriculture :

Titulaire : Monsieur BARDY Nicolas
Jallès
15150 LACAPELLE-VIESCAMP

Suppléant : Monsieur Joël PIGANIOL
Chaubert
15340 SENEZERGUES

e – au titre des organisations professionnelles et syndicales représentatives des employeurs, des exploitants et des salariés des professions agricoles et para-agricoles concernées par les missions de l'établissement public local :

JEUNES AGRICULTEURS DU CANTAL

Titulaire : Monsieur LACOSTE Stéphane
le Bourg
15600 SAINT CONSTANT

Suppléant : Monsieur JULHES Benoît
Vixe
15800 BADAILLAC

CREDIT AGRICOLE CENTRE FRANCE

Titulaire : Monsieur CALMEJANE Francis
Vaurs
15200 SAINT MAMET LA SALVETAT

Suppléant : Non désigné

CONFEDERATION PAYSANNE

Titulaire : Monsieur MALROUX Stéphane
Le Pradel
15600 SAINT ETIENNE DE MAURS

Suppléant : Madame BALLAN Eliane
Benech
15590 MANDAILLES

FEDERATION DEPARTEMENTALE DES SYNDICATS D'EXPLOITANTS AGRICOLES

Titulaire : Madame COR Chantal
Reilhac
15 600 ROUZIERS

Suppléant : Monsieur GUY Christian
Au travers
15 20 AUBESPEYRE

SYNDICAT DES MECONTENTIS DU SYSTEME AGRICOLE - COORDINATION RURALE DU CANTAL

Titulaire : Madame SERVANS Christèle
Le Bourg
15120 LACAPELLE DEL FRAISSE

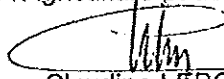
Suppléant : Non désigné

ARTICLE 2 : Sous réserve des dispositions prévues aux articles R811-19 et R811-20 du Code rural et de la pêche maritime, le mandat des membres désignés à l'article 1 est de trois ans.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur de l'établissement public local sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à chacun des intéressés et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Auvergne, ainsi qu'à celui de la Préfecture du Cantal.

Fait à Lempdes, le 28 mai 2013

Pour le Préfet de la Région Auvergne,
La Directrice Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,


Claudine LEBON



PREFECTURE DE LA REGION AUVERGNE

Direction Régionale de
l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la
Forêt d'Auvergne
Service régional de la formation
et du développement
Site de Mannilhat
16 B rue Aimé Rudel - BP 45
63370 LEMPDES

**ARRETE PORTANT NOMINATION
AU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC LOCAL
D'ENSEIGNEMENT ET DE FORMATION
PROFESSIONNELLE AGRICOLE DE
ROCHFORT-MONTAGNE**

**Le Préfet de la Région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment son livre VIII modifié,

Vu la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, modifiée et complétée par la loi n° 85-97 du 27 janvier 1985,

Vu la loi n°99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole,

Vu le décret n°90-187 du 28 février 1990 modifié, relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions,

Vu le décret n°2001-47 du 16 janvier 2001 relatif à l'organisation administrative et financière des établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles et modifiant le livre VIII du Code rural et de la pêche maritime,

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et des départements,

Vu le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Vu le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de Monsieur Eric DELZANT en qualité de Préfet de la région Auvergne, Préfet du Puy-de-Dôme,

Vu l'arrêté du Ministre de l'agriculture, de l'alimentation de la pêche de la ruralité et de l'aménagement du territoire en date du 8 août 2011 portant nomination à compter du 1^{er} septembre 2011 de Madame Claudine LEBON, inspectrice en chef de la santé publique vétérinaire en tant que Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Auvergne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013/SGAR/83 du 15 mai 2013 donnant délégation de signature à Madame Claudine LEBON, Directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt,

Vu les propositions faites par les organismes, associations et organisations mentionnés à l'article R.811-18 du Code rural et de la pêche maritime,

Sur proposition de la Directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt Auvergne,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sont nommés membres du Conseil d'Administration de l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricole de Rochefort-Montagne

a – Au titre des représentants de l'Etat :

Le Directeur Départemental des Territoires ou son représentant,
Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Entreprise ou son représentant,
L'inspecteur d'Académie, directeur des services départementaux de l'éducation ou son représentant,
Le Directeur du Centre d'Information et d'Orientation ou son représentant.

b – au titre de l'établissement public compétent dans le domaine des formations dispensées :

Titulaire : Monsieur Pascal D' HOUR
INRA
Centre de Clermont-Ferrand
63122 SAINT GENES CHAMPANELLE

Suppléant : Monsieur Marc BARBET
INRA
Centre de Clermont-Ferrand
63122 SAINT GENES CHAMPANELLE

c – au titre des associations des anciens élèves, étudiants, apprentis ou stagiaires :

Titulaire : Non désigné
Suppléant : Non désigné

d – au titre de la Chambre d'Agriculture :

Titulaire : Monsieur Jean-Marc MERLE
11 allée Pierre de Fermat - BP 70007
63171 AUBIERE cedex

Suppléant : Madame Sylvie BOURDASSOL
11 allée Pierre de Fermat
BP 70007
63171 AUBIERE cedex

e – au titre des organisations professionnelles et syndicales représentatives des employeurs, des exploitants et des salariés des professions agricoles et para-agricoles concernées par les missions de l'établissement public local :

CONFEDERATION PAYSANNE DU PUY-DE-DOME

Titulaire : Monsieur Jean-Paul QUINSAT
Demeurant Le Bourg
63820 BRIFFONS

Suppléant : Monsieur Baptiste ARTIGE
Demeurant Prestieux
63760 BOURG LASTIC

COORDINATION RURALE DU PUY-DE-DOME

Titulaire : Eric DELPEUX
Montmeyre
63210 CEYSSAT

Suppléant : Joël SEMBEL
Montcheneix
63210 ROCHEFORT-MONTAGNE

JEUNES AGRICULTEURS

Titulaire : Benoît LASSALAS
Antérioux
63210 NEBOUZAT

Suppléant : Damien VALLEIX
Villejacques
63210 SAINT-BONNET PRES ORCIVAL

UNION DEPARTEMENTALE DES SYNDICATS D'EXPLOITANTS AGRICOLES

Titulaire : Monsieur Michel TOURNADRE
La ferme de Massagette
63210 SAINT PIERRE ROCHE

Suppléant : Monsieur Franck CEYSSAT
Le bâtiment Neuf
63210 ORCIVAL

SALARIES AGRICOLES

Titulaire : Non désigné

Suppléant : Non désigné

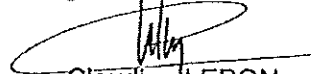
ARTICLE 2 : Sous réserve des dispositions prévues aux articles R811-19 et R811-20 du Code rural et de la pêche maritime, le mandat des membres désignés à l'article 1 est de trois ans.

ARTICLE 3 : Tous les arrêtés antérieurs au présent arrêté, portant désignation de membres au conseil d'administration, sont abrogés.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur de l'établissement public local sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à chacun des intéressés et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Auvergne, ainsi qu'à celui de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Lempdes, le 20 juin 2013

Pour le Préfet de la Région Auvergne,
La Directrice Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,


Claudine LEBON



PREFECTURE DE LA REGION AUVERGNE

Direction Régionale de
l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la
Forêt d'Auvergne
Service régional de la formation
et du développement
Site de Marmilhat
16 B rue Almé Rudel - BP 45
63370 LEMPDES

**ARRETE PORTANT NOMINATION
AU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC LOCAL
D'ENSEIGNEMENT ET DE FORMATION
PROFESSIONNELLE AGRICOLE DE SAINT-
FLOUR**

**Le Préfet de la Région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment son livre VIII modifié,

Vu la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, modifiée et complétée par la loi n° 85-97 du 27 janvier 1985,

Vu la loi n°99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole,

Vu le décret n°90-187 du 28 février 1990 modifié, relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions,

Vu le décret n°2001-47 du 16 janvier 2001 relatif à l'organisation administrative et financière des établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles et modifiant le livre VIII du Code rural et de la pêche maritime,

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et des départements,

Vu le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Vu le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de Monsieur Eric DELZANT en qualité de Préfet de la région Auvergne, Préfet du Puy-de-Dôme,

Vu l'arrêté du Ministre de l'agriculture, de l'alimentation de la pêche de la ruralité et de l'aménagement du territoire en date du 8 août 2011 portant nomination à compter du 1^{er} septembre 2011 de Madame Claudine LEBON, inspectrice en chef de la santé publique vétérinaire en tant que Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Auvergne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013/SGAR/83 du 15 mai 2013 donnant délégation de signature à Madame Claudine LEBON, Directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt,

Vu les propositions faites par les organismes, associations et organisations mentionnés à l'article R.811-18 du Code rural et de la pêche maritime,

Sur proposition de la Directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt Auvergne,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sont nommés membres du Conseil d'Administration de l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricole de Saint-Flour

a – Au titre des représentants de l'Etat :

Le Directeur Départemental des Territoires ou son représentant,
Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Entreprise ou son représentant,
L'inspecteur d'Académie, directeur des services départementaux de l'éducation ou son représentant,
Le Directeur du Centre d'Information et d'Orientation ou son représentant.

b – au titre de l'établissement public compétent dans le domaine des formations dispensées :

Titulaire : Madame PRADEL Ghislaine
Parc naturel régional des volcans d'Auvergne
Maison du parc
Montlosier
63970 AYDAT

Suppléant : Madame DIEUDONNE Maryline
Parc naturel régional des volcans d'Auvergne
Maison du parc
Montlosier
63970 AYDAT

c – au titre des associations des anciens élèves, étudiants, apprentis ou stagiaires :

Titulaire : Monsieur SOUTON Aurélien
Résidence de la Margeride
Le Bourg
15320 RUYNES EN MARGERIDE

Suppléant : Monsieur GEMARIN Thierry
Saint Hyppolite
15400 CHANCEL

d – au titre de la Chambre d'Agriculture :

Titulaire : Madame PRADEL Béatrice
Chabriac
15100 TIVIERS

Suppléant : Madame CHIBRET Laure
Le Bourg
15300 DIENNE

e – au titre des organisations professionnelles et syndicales représentatives des employeurs, des exploitants et des salariés des professions agricoles et para-agricoles concernées par les missions de l'établissement public local :

JEUNES AGRICULTEURS DU CANTAL

Titulaire : Monsieur CRESPIEN Jean-Marc
Le Bourg
15320 FAVEROLLES

Suppléant : Non désigné

CONFEDERATION PAYSANNE

Titulaire : Madame JOUVE Sylvie
Clavière d'outre
15320 LOUBARESSE

Suppléant : Non désigné

URIAA AUVERGNE

Titulaire : Monsieur GUILLON Jean-Claude
9 rue du Bois joli
63800 COURNON D'AUVERGNE

Suppléant : Monsieur CAILLON Rodolphe
9 rue du Bois joli
63800 COURNON D'AUVERGNE

FEDERATION DEPARTEMENTALE DES SYNDICATS D'EXPLOITANTS AGRICOLES

Titulaire : Madame ROUSSET Lucie
Le Roux
15320 CHALIERS

Suppléant : Madame PONCHON Magalie
Auxillac
15300 VIRARGUES

SYNDICAT DES MECONTENTES DU SYSTEME AGRICOLE – COORDINATION RURALE DU CANTAL

Titulaire : Monsieur CHABASSEUR Pierre
Rabeyrolles
15500 MASSIAC

Suppléant : Monsieur CONTRASTIN Jean-Claude
Clavières
15160 LANDEYRAT

ARTICLE 2 : Sous réserve des dispositions prévues aux articles R811-19 et R811-20 du Code rural et de la pêche maritime, le mandat des membres désignés à l'article 1 est de trois ans.

ARTICLE 3 : Tous les arrêtés antérieurs au présent arrêté, portant désignation de membres au conseil d'administration, sont abrogés.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur de l'établissement public local sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à chacun des intéressés et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Auvergne, ainsi qu'à celui de la Préfecture du Cantal.

Fait à Lempdes, le 4 juin 2013

Pour le Préfet de la Région Auvergne,
La Directrice Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,



Claudine LEBON



PREFECTURE DE LA REGION AUVERGNE

Direction Régionale de
l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la
Forêt d'Auvergne
Service régional de la formation
et du développement
Site de Marmilhat
16 B rue Aimé Rudel - BP 45
63370 LEMPDES

**ARRETE PORTANT NOMINATION
AU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC LOCAL
D'ENSEIGNEMENT ET DE FORMATION
PROFESSIONNELLE AGRICOLE DE
MARMILHAT**

**Le Préfet de la Région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment son livre VIII modifié,

Vu la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, modifiée et complétée par la loi n° 85-97 du 27 janvier 1985,

Vu la loi n°99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole,

Vu le décret n°90-187 du 28 février 1990 modifié, relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions,

Vu le décret n°2001-47 du 16 janvier 2001 relatif à l'organisation administrative et financière des établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles et modifiant le livre VIII du Code rural et de la pêche maritime,

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et des départements,

Vu le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Vu le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de Monsieur Eric DELZANT en qualité de Préfet de la région Auvergne, Préfet du Puy-de-Dôme,

Vu l'arrêté du Ministre de l'agriculture, de l'alimentation de la pêche de la ruralité et de l'aménagement du territoire en date du 8 août 2011 portant nomination à compter du 1^{er} septembre 2011 de Madame Claudine LEBON, inspectrice en chef de la santé publique vétérinaire en tant que Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Auvergne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013/SGAR/83 du 15 mai 2013 donnant délégation de signature à Madame Claudine LEBON, Directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt,

Vu les propositions faites par les organismes, associations et organisations mentionnés à l'article R.811-18 du Code rural et de la pêche maritime,

Sur proposition de la Directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt Auvergne,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sont nommés membres du Conseil d'Administration de l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricole de Marmilhat.

a – Au titre des représentants de l'Etat :

Le Directeur Départemental des Territoires ou son représentant,
Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Entreprise ou son représentant,
L'inspecteur d'Académie, directeur des services départementaux de l'éducation ou son représentant,
Le Directeur du Centre d'Information et d'Orientation ou son représentant.

b – au titre de l'établissement public compétent dans le domaine des formations dispensées :

Titulaire : Monsieur Bernard DEBOTE
INRA GDEC
5 chemin de Beaulieu
63039 CLERMONT-FERRAND

Suppléant : Monsieur Hervé TOURNADRE
INRA UERT "Unité expérimentale sur les ruminants de Theix"
Site de Theix
63122 SAINT GENES CHAMPANELLE

c – au titre des associations des anciens élèves, étudiants, apprentis ou stagiaires :

Titulaire : Monsieur François CLEMENT
25 rue des Lièvres
63170 PERIGNAT-LES-SARLIEVE

Suppléant : Monsieur Jean-Charles LAPIERRE
13 allée Racine
63370 LEMPDES

d – au titre de la Chambre d'Agriculture :

Titulaire : Monsieur Claude VOISIN
11 allée Pierre de Feramt
BP 70007
63171 AUBIERE cedex

Suppléant : Monsieur Daniel MONTAGNON
11 allée Pierre de Feramt - BP 70007
63171 AUBIERE cedex

e – au titre des organisations professionnelles et syndicales représentatives des employeurs, des exploitants et des salariés des professions agricoles et para-agricoles concernées par les missions de l'établissement public local :

SYNDICAT DEPARTEMENTAL DES JEUNES AGRICULTEURS

Titulaire : Jérôme DURON
rue de l'Envie
63260 AIGUEPERSE

Suppléant : Non désigné

UNION NATIONALE DES ENTREPRENEURS DU PAYSAGE

Titulaire : Thierry KERGUELIN
8 rue des Carrières
63119 CHATEAUGAY

Suppléant : non désigné

UNION DEPARTEMENTALE DES SYNDICATS D'EXPLOITANTS AGRICOLES

Titulaire : Monsieur Michel CAUTIER
Domaine Châlons
63720 CHAPPES

Suppléant : Madame Colette ROUGIER
6 Chassenet
63260 THURET

CONFEDERATION PAYSANNE DU PUY-DE-DOME

Titulaire : Monsieur Gilles PERSILIER
27 rue Jean Jaurès Gergovie
63670 LA ROCHE BLANCHE

Suppléant : Monsieur Guy POURCHER
Chemin pré d'Uriat
63620 ENTRAIGUES

CONFEDERATION FRANCAISE DEMOCRATIQUE DU TRAVAIL

Titulaire : Monsieur Jacques LEROUX
33 deuxième impasse des garennes
63800 CURNON

Suppléant : Non désigné

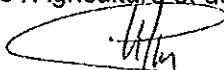
ARTICLE 2 : Sous réserve des dispositions prévues aux articles R811-19 et R811-20 du Code rural et de la pêche maritime, le mandat des membres désignés à l'article 1 est de trois ans.

ARTICLE 3 : Tous les arrêtés antérieurs au présent arrêté, portant désignation de membres au conseil d'administration, sont abrogés.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur de l'établissement public local sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à chacun des intéressés et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Auvergne, ainsi qu'à celui de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Lempdes, le 22 mai 2013

Pour le Préfet de la Région Auvergne,
La Directrice Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,



Claudine LEBON



PREFECTURE DE LA REGION AUVERGNE

Direction Régionale de
l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la
Forêt d'Auvergne
Service régional de la formation
et du développement
Site de Marmillat
16 B rue Aimé Rudel - BP 45
63370 LEMPDES

**ARRETE PORTANT NOMINATION
AU CONSEIL DE CENTRE DU CENTRE DE
FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE
PROMOTION AGRICOLE DE
L'ETABLISSEMENT PUBLIC LOCAL
D'ENSEIGNEMENT ET DE FORMATION
PROFESSIONNELLE AGRICOLE DU VELAY A
YSSINGEAUX**

**Le Préfet de la Région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment son livre VIII modifié,

Vu la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, modifiée et complétée par la loi n° 85-97 du 27 janvier 1985,

Vu la loi n°99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole,

Vu le décret n°90-187 du 28 février 1990 modifié, relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions,

Vu le décret n°2001-47 du 16 janvier 2001 relatif à l'organisation administrative et financière des établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles et modifiant le livre VIII du Code rural et de la pêche maritime,

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et des départements,

Vu le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Vu le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de Monsieur Eric DELZANT en qualité de Préfet de la région Auvergne, Préfet du Puy-de-Dôme,

Vu l'arrêté du Ministre de l'agriculture, de l'alimentation de la pêche de la ruralité et de l'aménagement du territoire en date du 8 août 2011 portant nomination à compter du 1^{er} septembre 2011 de Madame Claudine LEBON, inspectrice en chef de la santé publique vétérinaire en tant que Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Auvergne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013/SGAR/83 du 15 mai 2013 donnant délégation de signature à Madame Claudine LEBON, Directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt,

Vu les propositions faites par les organismes, associations et organisations mentionnés à l'article R.811-45 du Code rural et de la pêche maritime,

Sur proposition de la Directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt Auvergne,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le Centre de formation professionnelle et de promotion agricole (C.F.P.A) de l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricole du Velay Yssingaux est doté d'un conseil de centre.

ARTICLE 2 : Sont nommés membres du Conseil de centre du C.F.P.A mentionné ci-dessus, au titre des organisations professionnelles agricoles départementales ou des secteurs concernés par les missions du Centre et des organisations syndicales de salariés les plus représentatives dans les domaines de formation dispensés par le Centre :

a) au titre des représentants des exploitants agricoles :

JEUNES AGRICULTEURS

Titulaire : Madame COTTIER Sandrine
Laroux
43800 VOREY

Suppléant : Monsieur VOLLE Emmanuel
Maiguezin
43150 SALETTES

FEDERATION DEPARTEMENTALE DES SYNDICATS D'EXPLOITANTS AGRICOLE DE LA HAUTE-LOIRE

Titulaire : Monsieur JOURDA Gilles
Les Préaux
43590 BEAUZAC

Suppléant : Monsieur DEFAY Philippe
Les Cayres
43200 YSSINGEAUX

b) au titre des représentants des organisations professionnelles des secteurs concernés par les missions du centre :

SYNDICAT DES ELEVEURS DE CHEVAUX ET DE PONEYS DE HAUTE-LOIRE

Titulaire : Madame LANTHEAUME Violaine
Cheval des Hautes Terres
Labrosse
43190 TENCE

Suppléant : Monsieur LEBLANC Christophe
Chanteloube
43430 CHAUDEYROLLES

ASSOCIATION DEPARTEMENTALE D'ACCUEIL A LA FERME

Titulaire : Monsieur NICOLAS Jean-Luc
Veyrac
43200 YSSINGEAUX

Suppléant : Madame BOUTARIN Thérèse
Abries
43430 FAY SUR LIGNON

c) au titre des représentants des salariés :

CONFEDERATION FRANCAISE DEMOCRATIQUE DU TRAVAIL – SYNDICAT GENERAL AGROALIMENTAIRE


Titulaire : Monsieur ROMEAS Jacky
La Croix Blanche
14 route de Grange
43260 SAINT JULIEN CHAPTEUIL

Suppléant : Non désigné

ARTICLE 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur de l'établissement public local sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à chacun des intéressés et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Auvergne, ainsi qu'à celui de la Préfecture de Haute-Loire.

Fait à Lempdes, le 28 mai 2013

Pour le Préfet de la Région Auvergne,
La Directrice Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,


Claudine LEBON



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE

DIRECTION RÉGIONALE DE
L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

ARRÊTE N° 2013/116
**Portant modification du schéma régional de
raccordement au réseau des énergies
renouvelables de la région Auvergne.**

Le Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'énergie, et notamment ses articles L.321-7 ;

VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et notamment son article 71 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté n°2012-533 du 20 avril 2012 relatif aux schémas régionaux de raccordement aux réseaux des énergies renouvelables ;

VU l'arrêté n°2012-113 du 20 juillet 2012 portant approbation du schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie de la région Auvergne et de son annexe le schéma régional éolien ;

VU l'arrêté n°2013/30 du 27 février 2013 portant approbation du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables de la région Auvergne.

VU la demande faite par Réseau de Transport d'Electricité le 3 juillet 2013.

Considérant la nécessité d'adaptation de la localisation des capacités d'accueil réservées afin de favoriser l'atteinte des objectifs du SRCAE et conformément aux dispositions prévues (cf article 7,3) dans le schéma régional de raccordement aux réseaux des énergies renouvelables approuvé le 27 février 2013 par l'arrêté n°2013/30 du 27 février 2013, susvisé

Sur proposition de monsieur le secrétaire général aux affaires régionales,



ARRÊTE

ARTICLE 1er : Le schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables de la région Auvergne approuvé par arrêté n°2013/30 du 27 février 2013, est modifié pour ce qui concerne la localisation des capacités d'accueil réservées au schéma conformément à l'annexe jointe.

ARTICLE 2 : Monsieur le secrétaire général aux affaires régionales et monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région, et dont copie sera adressée, à monsieur le président du Conseil régional, à monsieur le directeur de RTE Rhône Alpes Auvergne et à monsieur le directeur de ErDF Auvergne-Centre-Limousin.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Clermont-Ferrand, le

8 JUL. 2013

Le Préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'E' followed by a vertical line and a horizontal stroke, resembling the name 'Eric Delzant'.

Eric DELZANT

ANNEXE

Les postes concernés par les modifications sont ceux de Leygues, Maurs, St Flour, Massiac.
 Cette annexe remplace le tableau présenté à l'article 6,3 du schéma.

Postes	Capacité réservée (MW)
AIGUEPERSE	12
AMBERT	13
ANCIZES (LES)	3
AURILLAC	16,5
BAS-EN-BASSET	21
BAYET	1
BELLENAVES	0,5
BELLEVUE	1
BLAVOZY	1
BOUBLE (LA)	0,5
BOURBON-L'ARCHAMBAULT	0,5
BRIOUDE	1
CEBAZAT	0,5
CELLES	0,5
CHAMPRADET	0,5
CHAUDESAIGUES	5
COINDRE	0,5
COMMENTRY	0,5
COULEUVRE	0,5
COURPIERE	0,5
CRESSANGES	0,5
CROIX DE NEYRAT	0,5
DOMPIERRE	0,5
DONJON (LE)	0,5
DORE	16
DUNIERES	20
DURRE (LA)	12,7
ENVAL	0,5
FONTGIEVE	0,5
GANNAT	14,8
GATELLIER	1
ISSOIRE	70,5
JUSSAC	1,25
LANGEAC	3
LANGOGNE	30
LANOBRE	2
LAUSSONNE	0,5

Postes	Capacité réservée (MW)
LEYGUES	2
LIEVE	0,5
LIORAN	1
LOUDES	15
MARTRES DE VEYRE	0,5
MASSIAC	2
MAURIAC	3,25
MAURS	15,5
MEZEL	0,5
MONTAIGUT LE BLANC	5
MONTLUCON	7
NEUSSARGUES	3
OLLIERGUES	1
PONT-DE-MENAT	10
PONT-SALOMON	0,5
PRATCLAUX	17
PRAULIAT	0,5
PUY (LE)	0,5
RIOM	17
SALETTES	12
SALZUIT	1
SARRE	0,5
SAVIGNAC	19,5
SEMINAIRE	0,5
STE-SIGOLENE	0,5
ST-FLOUR	1,5
ST-JACQUES	0,5
ST-PIERRE-ROCHE	14
ST-PRIX	11
ST-SAUVES	8
ST-YORRE	0,5
SUPER-BESSE	1
TAULHAC	1
TAUPE (LA)	2
THIERS	0,5
VALLON	12,7
VARENNES-SUR-ALLIER	30

Postes	Capacité réservée (MW)
VERNELLE (LA)	15
VICHY	2
VILLEFRANCHE	10
VOINGT	0,5
VOLVIC	0,5
YDES	1
YSSINGEAUX	1
YZEURES	0,5
PS zone de Brioude à Saint-Flour	51
PS Montagne Bourbonnaise	32
Total	586,2



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE

Arrêté n° 2013/DREAL/170

Portant décision de soumettre ou non à étude d'impact
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU la demande enregistrée sous le n°2013-104, déposée par le Conseil Général de Haute-Loire le 4 juin 2013, considérée complète et publiée sur Internet, relative à la réalisation d'aménagements routiers ponctuels de la RD 54 sur la commune d'ARLEMPDES (43) ;

VU la saisine du directeur général de l'agence régionale de santé et de la commission spécialisée du comité de massif en date du 6 juin 2013 ;

CONSIDERANT que le projet présenté relève des rubriques n°6 d) – Toutes routes d'une longueur inférieure à 3 kilomètres –, n°7 a) – Ponts d'une longueur inférieure à 100 mètres – et n°51 a) – Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 311-2 du code forestier et portant sur une superficie totale, même fragmentée, inférieure à 25 hectares – du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement précisant que la nécessité de réaliser une étude d'impact fait l'objet d'un examen et d'une décision spécifique par l'autorité compétente en matière d'environnement ;

CONSIDERANT que le formulaire de demande comporte les éléments suffisants pour motiver la décision de l'autorité environnementale ;

CONSIDERANT que le projet consiste en l'aménagement de 3 courbes de la RD 54 : calibrage de chaussée et d'accolement, réparation d'un ponceau et prolongement sur 4 mètres en aval et dégagement de visibilité ;

CONSIDERANT que le projet nécessite un défrichement de 1685 m² ;

CONSIDERANT que les milieux sensibles (pelouses sèches) situés à proximité ne seront pas impactés par les travaux ;

CONSIDERANT que la réalisation des travaux est prévue en septembre-octobre 2013, soit hors de la période de nidification de l'avifaune ;

CONSIDERANT qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présenté, de sa localisation et de ses impacts potentiels, les analyses qui seront réalisées dans le cadre des demandes d'autorisation auxquelles il est soumis : autorisation au titre de la loi sur l'eau et autorisation de défrichement, sont suffisantes pour évaluer et prendre en compte les

enjeux environnementaux, notamment les impacts potentiels du projet d'aménagement routier sur la biodiversité.

ARRÊTE :

Article 1^{er}

Le projet de réalisation d'aménagements routiers ponctuels de la RD 54 sur la commune d'ARLEMPDES (43) présenté par le Conseil Général de Haute-Loire n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis, ni du respect des réglementations en vigueur.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Article 4

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand, le - 9 JUIL. 2013

Pr le chef du Service Territoires, Évaluation, Logement, Énergie et Paysages
L'adjoint.

Pour le préfet de région et par délégation,
le chef du service territoires, évaluation, logement, énergie et paysages

Oliver GARRIGOU Agnès DELSOL

Voies et délais de recours

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours administratif prend la forme soit d'un recours gracieux, soit d'un recours hiérarchique. Le pétitionnaire a le choix mais ne peut en aucun cas cumuler les deux types de recours administratif. Tout recours doit être formulé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision visée. Le recours administratif suspend le délai du recours contentieux qui ne commencera à courir qu'à partir de la date de notification de la décision relative au recours administratif.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif
 - Recours gracieux

Monsieur le préfet de région
18, boulevard Desaix - 63033 CLERMONT FERRAND cedex 01

- Recours hiérarchique

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche Tour Pascal A et B 92055 La Défense cedex

- Recours contentieux

Tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6, cours Sablon 63000 CLERMONT FERRAND



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE

Arrêté n° 2013/DREAL/174

Portant décision de soumettre ou non à étude d'impact
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

VU la demande enregistrée sous le n°2013-114, déposée par monsieur Hervé HOUTOULE le 3 juin 2013, considérée complète et publiée sur Internet, relative à une procédure d'autorisation pour un défrichement de cinq parcelles (soit 1.73 ha) à des fins agricoles sur la commune de Arnac (15) ;

VU la saisine du directeur général de l'agence régionale de santé et de la commission spécialisée du comité de massif en date du 11 juin 2013;

CONSIDERANT que le projet présenté relève de la rubrique 51 a) – Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 311-2 du code forestier et portant sur une superficie totale, même fragmentée, inférieure à 25 hectares – du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement précisant que la nécessité de réaliser une étude d'impact fait l'objet d'un examen et d'une décision spécifique par l'autorité compétente en matière d'environnement ;

CONSIDERANT que le formulaire de demande comporte les éléments suffisants pour motiver la décision de l'autorité environnementale ;

CONSIDERANT que le projet consiste à défricher trois parcelles à des fins agricoles ;

CONSIDERANT qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présenté, de sa localisation et de ses impacts potentiels, les analyses qui seront réalisées dans le cadre de la demande d'autorisation de défrichement à laquelle il est soumis, seront suffisantes pour évaluer et prendre en compte les enjeux environnementaux.

ARRÊTE :**Article 1^{er}**

Le projet de défrichement de cinq parcelles (soit 1.73 ha) à des fins agricoles, présenté par monsieur Hervé HOUTOULE, concernant la commune de Arnac (15), n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis, ni du respect des réglementations en vigueur.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Article 4

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand, le 5 juillet 2013

Pour le préfet de région et par subdélégation,
l'adjoint du chef du service territoires, évaluation,
logement, énergie et paysages


Olivier GARRIGOU

Voies et délais de recours

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours administratif prend la forme soit d'un recours gracieux, soit d'un recours hiérarchique. Le pétitionnaire a le choix mais ne peut en aucun cas cumuler les deux types de recours administratif. Tout recours doit être formulé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision visée. Le recours administratif suspend le délai du recours contentieux qui ne commencera à courir qu'à partir de la date de notification de la décision relative au recours administratif.

Où adresser votre recours ?

- * Recours administratif
 - * Recours gracieux

Monsieur le préfet de région
18, boulevard Desaix - 63033 CLERMONT FERRAND cedex 01

- * Recours hiérarchique

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche Tour Pascal A et B 92055 La Défense cedex

- * Recours contentieux

Tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6, cours Sablon 63000 CLERMONT FERRAND



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE

Arrêté n° 2013/DREAL/175

Portant décision de soumettre ou non à étude d'impact
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

VU la demande enregistrée sous le n°2013-115, déposée par monsieur Thomas PONCET le 4 juin 2013, considérée complète et publiée sur Internet, relative à une procédure d'autorisation pour un défrichement de 0.11 ha à des fins agricoles sur la commune de La Chapelle Berlin (43);

VU la saisine du directeur général de l'agence régionale de santé et de la commission spécialisée du comité de massif en date du 11 juin 2013;

CONSIDERANT que le projet présenté relève de la rubrique 51 a) – Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 311-2 du code forestier et portant sur une superficie totale, même fragmentée, inférieure à 25 hectares – du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement précisant que la nécessité de réaliser une étude d'impact fait l'objet d'un examen et d'une décision spécifique par l'autorité compétente en matière d'environnement ;

CONSIDERANT que le formulaire de demande comporte les éléments suffisants pour motiver la décision de l'autorité environnementale ;

CONSIDERANT que le projet de défrichement se situe en dehors de zone naturelle d'intérêt remarquable ;

CONSIDERANT qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présenté, de sa localisation et de ses impacts potentiels, les analyses qui seront réalisées dans le cadre de la demande d'autorisation de défrichement à laquelle il est soumis, seront suffisantes pour évaluer et prendre en compte les enjeux environnementaux.

ARRÊTE :**Article 1^{er}**

Le projet de défrichement de 0.11 ha à des fins agricoles, présenté par monsieur Thomas PONCET, concernant la commune de La Chapelle Bertin (43), n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis, ni du respect des réglementations en vigueur.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Article 4

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand, le 5 juillet 2013

Pour le préfet de région et par subdélégation,
l'adjoint du chef du service territoires, évaluation,
logement, énergie et paysages


Olivier GARRIGOU

Voies et délais de recours

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.
Le recours administratif prend la forme soit d'un recours gracieux, soit d'un recours hiérarchique. Le pétitionnaire a le choix mais ne peut en aucun cas cumuler les deux types de recours administratif.
Tout recours doit être formulé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision visée.
Le recours administratif suspend le délai du recours contentieux qui ne commencera à courir qu'à partir de la date de notification de la décision relative au recours administratif.

Qui adresser votre recours ?

- Recours administratif
 - Recours gracieux

Monsieur le préfet de région
18, boulevard Desaix - 63033 CLERMONT FERRAND cedex 01

- Recours hiérarchique

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche Tour Pascal A et B 92055 La Défense cedex

- Recours contentieux

Tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6, cours Sablon 63000 CLERMONT FERRAND